

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-20240319-126)

**relatif à la procédure de consultation relative aux projets de
méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire de réseau
de distribution bruxellois d'électricité et de gaz pour la
période 2025-2029**

**Etabli sur base de l'article 9^{quater}, §4, de l'ordonnance
« électricité » et à l'article 10^{bis}, §4, de l'ordonnance « gaz »**

19/03/2024

Table des matières

1	Base légale.....	6
2	Contexte.....	6
2.1	Consultation du Conseil des Usagers.....	6
2.2	Consultation publique.....	6
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Conseil Des Usagers.....	8
3.1	Remarques générales.....	8
3.1.1	Conseil des Usagers :.....	8
3.1.2	BRUGEL.....	8
3.2	Signal-prix.....	9
3.2.1	Conseil des Usagers :.....	9
3.2.2	BRUGEL.....	11
3.3	En ce qui concerne l'impact de la puissance sur le tarif.....	12
3.3.1	Conseil des Usagers :.....	12
3.3.2	BRUGEL.....	13
4	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Sibelga.....	15
4.1	Risque de discrimination.....	15
4.1.1	Sibelga.....	15
4.1.2	BRUGEL.....	15
4.2	Tarifs non-périodiques.....	16
4.2.1	Justification des tarifs non périodiques.....	16
4.2.2	Rabais en cas de prestations simultanées.....	17
4.2.3	Tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés.....	18
4.2.4	Tarif « no show » du GRD.....	19
4.2.5	Tarif pour le placement d'un compteur intelligent et/ou d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire.....	20
4.2.6	Forfait recherche d'installations non déclarées.....	21
4.2.7	Ouverture/Fermeture de compteur SMART.....	21
4.2.8	Modification de la puissance souscrite.....	23
4.2.9	URD électrosensibles.....	23
4.3	Tarifs périodiques - Electricité.....	24
4.3.1	Tarifification gridfee des compteurs smart communicants durant la période transitoire...24	24
4.3.2	Fin des heures creuses les week-ends et jours fériés.....	24
4.3.3	Tarifs d'application pour les communautés et le partage d'énergie.....	25
4.4	Clés de répartition.....	26
4.4.1	Sibelga.....	26
5	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la fédération des services sociaux.....	27
5.1	Tarifification évoluée : Puissance souscrite.....	27
5.1.1	FDSS.....	27
5.1.2	BRUGEL.....	27
5.2	Tarifification évoluée : 3 plages horaires.....	27
5.2.1	FDSS.....	27

5.2.2	BRUGEL.....	28
5.3	Tarifs de distribution gaz.....	28
5.3.1	FDSS	28
5.3.2	BRUGEL.....	28
6	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de InforGazElec	30
6.1	Le choix de la voie incitative par le signal prix ?.....	30
6.1.1	InforGazElec.....	30
6.1.2	BRUGEL.....	30
6.2	Comment ne pas pénaliser ceux qui ne peuvent pas déplacer leur consommation.....	30
6.2.1	InforGazElec.....	30
6.2.2	BRUGEL.....	31
6.3	Différence entre les compteurs classiques et les compteurs communicants.....	31
6.3.1	InforGazElec.....	31
6.3.2	BRUGEL.....	32
6.4	Information sur la nouvelle méthodologie tarifaire	32
6.4.1	InforGazElec.....	32
6.4.2	BRUGEL.....	32
6.5	Organisation du marché.....	32
6.5.1	InforGazElec.....	32
6.5.2	BRUGEL.....	33
6.6	Point divers.....	33
6.6.1	InforGazElec.....	33
6.6.2	BRUGEL.....	34
7	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de eClap	36
7.1	Contexte des nouveaux usages en pages 8 et 9.....	36
7.1.1	E-Clap.....	36
7.1.2	BRUGEL.....	37
7.2	Structure tarifaire – généralités en pages 9 et 10.....	37
7.2.1	E-Clap.....	37
7.2.2	BRUGEL.....	38
7.3	Tarifs périodiques URD pour les groupes de clients TMT, MT en pages 22 et 23 et pour URD Basse tension > 56kVA en pages 23 et 24.....	39
7.3.1	E-Clap.....	39
7.3.2	BRUGEL.....	40
7.4	Tarifs URD pour URD Basse tension ≤ 56kVA	41
7.4.1	Tarifification durant la période transitoire en pages 24 à 26.....	41
7.4.2	Tarifification après la période transitoire en pages 26 à 32	42
7.4.3	Tarifification évoluée après la période transitoire en pages 27 à 32.....	43
8	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de European Center for Advanced Research in Economics and Statistics (ULB-ECARES).....	47
8.1	Avantage tarifaire pour les volumes partagés	47
8.1.1	ECARES.....	47
8.1.2	BRUGEL.....	47
8.2	Terme proportionnel à trois plages	48

8.2.1	ECARES.....	48
8.2.2	BRUGEL.....	49
8.3	Le terme capacitair.....	49
8.3.1	ECARES.....	49
8.3.2	BRUGEL.....	50
9	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'un particulier (1).....	52
9.1	Réaction reçue.....	52
9.2	Réponse de BRUGEL.....	52
10	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'un particulier (2).....	53
10.1	Réaction reçue.....	53
10.2	Réponse de BRUGEL.....	53
11	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'un particulier (3).....	54
11.1	Réaction reçue.....	54
11.2	Réponse de BRUGEL.....	54
12	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la FEBEG.....	55
12.1	Evaluation générale.....	55
12.1.1	FEBEG.....	55
12.1.2	BRUGEL.....	56
12.2	Appropriation et adhésion du consommateur.....	56
12.2.1	FEBEG.....	56
12.2.2	BRUGEL.....	56
12.3	Adéquation du rythme de déploiement des compteurs digitaux.....	57
12.3.1	FEBEG.....	57
12.3.2	BRUGEL.....	57
12.4	Délais d'implémentation.....	57
12.4.1	FEBEG.....	57
12.4.2	BRUGEL.....	58
12.5	Stabilité de la proposition mise en place.....	58
12.5.1	FEBEG.....	58
12.5.2	BRUGEL.....	58
12.6	Impacts sur les processus de settlement.....	58
12.6.1	FEBEG.....	58
12.6.2	BRUGEL.....	59
12.7	Une harmonisation entre régions est indispensable.....	59
12.7.1	FEBEG.....	59
12.7.2	BRUGEL.....	59
12.8	Tarifcation des bornes publiques de rechargement.....	59
12.8.1	FEBEG.....	59
12.8.2	BRUGEL.....	60
12.9	Tarifs non-périodiques : suppression des frais de fermeture de compteurs pour le segment professionnel.....	60
12.9.1	FEBEG.....	60
12.9.2	BRUGEL.....	60

13 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

Capitale.....	61
13.1 Gouvernement.....	61
13.2 BRUGEL	61
13.3 Gouvernement.....	63
13.4 BRUGEL.....	63
13.5 Gouvernement.....	63
13.6 BRUGEL.....	64
13.7 Gouvernement.....	64
13.8 BRUGEL.....	65

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 9^{quater}, §4, ce qui suit :

« BRUGEL sollicite l'avis du Conseil sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation. Ce dernier rend son avis dans les 30 jours de la réception de la demande. BRUGEL peut solliciter l'avis de tout acteur du marché d'électricité qu'elle estime nécessaire pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire. »

L'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoit la même disposition en son article 10^{bis}, §4.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de consultation ainsi que les adaptations apportées aux méthodologies en date du 19 mars 2024.

2 Contexte

Pour rappel, en date du 13 décembre 2023, le Conseil d'Administration de BRUGEL a approuvé la décision relative au projet de méthodologie applicable au gestionnaire bruxellois du réseau de distribution d'électricité et de gaz pour la période régulatoire 2025-2029. Il s'agit du deuxième volet de la méthodologie portant uniquement sur la structure tarifaire. La première partie portant sur le cadre régulatoire et incitatif ayant déjà été approuvée, après consultation, en date du 28 novembre 2023.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçues au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations qui seront apportées à la méthodologie.

2.1 Consultation du Conseil des Usagers

Conformément aux prescrits des ordonnances électricité et gaz, BRUGEL a sollicité l'avis du Conseil des Usagers (ci-après le « *Conseil* ») en date du 13 décembre 2023 sur la méthodologie tarifaire résultant de la concertation officielle avec le gestionnaire de réseaux.

Le Conseil a invité BRUGEL à exposer les principes généraux des méthodologies tarifaires lors de sa séance du 12 janvier 2024.

Le Conseil avait jusqu'au 31 janvier 2024 pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'avis du Conseil a été transmis par courrier électronique à BRUGEL le 31 janvier 2024.

L'avis du Conseil est repris en annexe du présent document.

2.2 Consultation publique

Le 13 décembre 2023, BRUGEL a publié sur son site internet l'ensemble des documents constituant les méthodologies tarifaires électricité et gaz pour consultation publique. Les acteurs du marché ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier

électronique. Une publicité de la consultation a été faite via (i) une actualité sur le site de BRUGEL, (ii) une *newsletter* (iii) une publication sur le réseau professionnel LinkedIn.

Cette consultation publique prenait fin le 31 janvier 2024.

10 contributions (en plus de celle du Conseil visée *supra*) ont été reçues pendant la période prévue.

Listes des avis reçus :

#	Participants	Date
1	Citoyen 1	14-01-24
2	Société Eclap -	29-01-24
3	Citoyen 2	30-01-24
4	Sibelga	31-01-24
5	Conseil des usagers	31-01-24
6	Inforgazelec	31-01-24
7	Citoyen 3	31-01-24
8	Fédérations des services sociaux	31-01-24
9	ULB - PHD candidate - European Center for Advanced Research in Economics and Statistics (ECARES)	31-01-24
10	FEPEG	01-02-2024
11	Gouvernement bruxellois	09-02-2024

Toutes les décisions reçues sont en français et aucune n'a fait l'objet de traduction. Ces différents avis sont publiés sur le site de BRUGEL.

Deux contributions ont été reçues hors délais. Néanmoins, et par soucis de complétude, il a semblé opportun à BRUGEL de les reprendre ici.

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Conseil Des Usagers

3.1 Remarques générales

3.1.1 Conseil des Usagers :

De façon générale, le Conseil suggère que la future structure tarifaire soit suffisamment simple et compréhensible pour les utilisateurs du réseau et qu'un effort de « vulgarisation » soit réalisé.

En effet, la structure tarifaire est amenée à se complexifier et se spécialise déjà par type d'activités (partage d'électricité, prélèvement sur le réseau, ...), ce qui a pour conséquence que les utilisateurs risquent de rencontrer des difficultés de compréhension face aux nouveaux éléments. Le Conseil encourage le travail de sensibilisation et d'information envers les utilisateurs du réseau et ce de façon claire, transparente, simple et pro-active. Un accompagnement du public plus précaire en ce sens est important.

De plus, pour l'estimation des coûts annuels d'électricité, l'existence de plages différentes de tarification compliquera l'estimation, puisque l'utilisateur devra estimer sa consommation sur différentes plages. Les simulateurs devront être ajustés en conséquence.

Le Conseil demande qu'une analyse de l'impact de la méthodologie proposée sur les ménages soit réalisée. Quid de l'augmentation de la facture d'énergie ? Quid de la modulation plus fine de ces horaires ? Quel sera l'impact pour le petit consommateur de l'évolution de la capacité de 20% à 30% et de 30% à 40 % ?

Des campagnes d'information devront être réalisées et lorsqu'un compteur communicant est placé et que le consommateur a donné son consentement pour le partage de ses données, il lui soit clairement notifié l'éventuel coût ou gain que cela aura pour lui.

Par soucis de pédagogie et de lisibilité, le Conseil suggère d'utiliser un autre vocable pour les plages horaires de la méthodologie à 3 plages que celles des plages bihoraires, d'autant plus si des tarifs différents sont appliqués à des plages appelés avec le même vocable.

Plus spécifiquement, le Conseil estime qu'il faudra que l'information sur les tarifs réseaux, quel que soit les plages horaires concernées ou le type d'activité auxquels il s'applique, soit plus facilement accessible et présentée de manière beaucoup plus claire et didactique qu'actuellement.

Enfin, il convient de veiller à ce que les tarifs puissent être consultés facilement par les utilisateurs et doivent être mentionnés clairement sur les factures de régularisation, avec une répartition par plages horaires notamment.

3.1.2 BRUGEL

Concernant la compréhension et la vulgarisation de la future structure tarifaire, BRUGEL partage l'avis du Conseil. La communication et la sensibilisation de certains types de consommateurs doivent être intégrées à la feuille de route de mise en œuvre prescrite par BRUGEL dans la méthodologie. BRUGEL fera un examen attentif de cette feuille de route sur cet aspect lors de sa validation fin 2025.

Par ailleurs, BRUGEL portera également une attention particulière dans sa propre communication.

BRUGEL rappelle toutefois que la méthodologie fixe les règles que doit respecter le gestionnaire de réseau pour établir sa proposition tarifaire. La méthodologie a un caractère réglementaire et les considérations pédagogiques, de lisibilité, didactiques relèvent de la communication de l'impact de cette méthodologie sur les consommateurs et de la proposition tarifaire.

Pour ce qui concerne la qualification des plages horaires, BRUGEL a modifié la méthodologie afin d'attirer l'attention sur le choix des libellés des différentes plages devant être utilisés par le GRD dans ses communications.

La méthodologie prévoit également que Sibelga développe un simulateur permettant aux URD de simuler leurs factures et les impacts en fonction de la tarification évoluée mise en place. Le comparateur de BRUGEL tiendra également compte de cette nouvelle tarification.

Le point II de la méthodologie prescrit les analyses d'impact qui devront être réalisées par Sibelga, en concertation avec le régulateur. Pour rappel, cette partie de la méthodologie prévoit notamment :

- a) Une analyse d'impact détaillée pour les différents profils de consommateurs ;
- b) Une évaluation de la cohérence entre les signaux prix de la commodity par rapport aux tarifs réseaux ;
- c) Une évaluation de l'impact de la tarification capacitaire (puissance souscrite), des différentes tranches horaires et des tensions entre plages.

La méthodologie prévoit que, le cas échéant, tout changement de structure tarifaire pouvant faire l'objet d'une modification importante des tarifs appliqués aux URD devra faire l'objet de mesures d'accompagnement spécifiques du GRD.

Selon le régulateur, il paraît prématuré de réaliser ces différentes analyses d'impact sans connaître l'enveloppe tarifaire à couvrir par les tarifs. Par ailleurs, d'ici 2027, Sibelga devra fournir une projection des consommations d'électricité à partir de 2028 et les tendances pour la prochaine période tarifaire, ce qui permettra d'affiner les différents impacts tarifaires.

Le cas échéant, BRUGEL publiera des lignes directrices concernant la paramétrisation de ces différents tarifs.

Les informations relatives aux données de consommations seront disponibles pour les différents consommateurs disposant d'un compteur intelligent.

3.2 Signal-prix

3.2.1 Conseil des Usagers :

La question de potentiels signaux contradictoires entre le signal tarifaire et le signal « commodity » est un point d'attention important pour le Conseil. Tout en reconnaissant que l'effet incitatif serait renforcé si les fournisseurs s'alignaient sur les plages horaires proposées, le Conseil souligne que la proposition émise à ce stade est basée sur l'angle du réseau, et non sur les marchés de gros de l'électricité dont dépendent les fournisseurs pour définir leurs offres.

Le Conseil se demande toutefois si l'incitation par le prix peut suffire à transformer des usages de consommation à si courte échéance ? Même si une partie significative de la population bruxelloise se dote d'un compteur intelligent, consent à partager ses données et à se voir appliquer la nouvelle méthodologie tarifaire, il existe un doute sur le fait que la seule incitation par le signal prix suffira à

entraîner des changements de comportement. Beaucoup de Bruxellois ont très peu de marge de manœuvre en la matière.

Le Conseil comprend que la logique de cette tarification évoluée est d'inciter l'utilisateur à déplacer la consommation effectuée pendant la pointe. Mais cette incitation par les prix ne doit pas pénaliser ceux qui ont le moins de flexibilité, qui ont des logements mal isolés et ne sont pas spécialement outillés pour adopter « le comportement vertueux » qui permet de dégager les « gains » promis par la nouvelle méthodologie tarifaire. De nombreux ménages précarisés en font partie. Si ce type de consommateurs est pénalisé, on peut alors craindre que cette réforme, sous couvert d'engager la transformation des pratiques et des usages, vienne renforcer les inégalités sociales pour les gens qui n'ont pas le pouvoir, la capacité ou l'aptitude à répondre aux incitations par les prix.

La plage d'heure pleine de 17h-22h est très longue et correspond aux moments où la majorité des ménages consomment le plus et n'ont pas de marge de manœuvre sur les horaires (préparation des repas etc.). La diminution de la consommation durant ces plages horaires semble donc compliquée puisque la plupart des ménages et un certain nombre de professionnels (l'HoReCa) sont soumis à des contraintes horaires qui ne dépendent pas de leur volonté.

Ils n'auront aucun intérêt à accepter un compteur communicant ou à accepter la lecture de leurs données à distance afin de ne pas payer des frais de distribution plus élevés dans cette tranche horaire.

La logique d'activer automatiquement ce type de méthodologie, une fois le consommateur équipé d'un compteur communicant actifs, n'est pertinente que si :

- Le consommateur en question a un réel potentiel de flexibilité (des critères pourraient être établis à cet égard) ;
- Le tarif de la plage horaire « heures pleines » de la méthodologie à 3 plages doit être significativement moins chère que celui de la plage « heures pleines » de la méthodologie bihoraire, afin que son passage à la première et son déplacement de charge génère de réelles économies.

Le Conseil souhaite que le choix entre le compteur intelligent activé ou le compteur classique soit neutre pour une personne qui ne modifie pas sa consommation et n'est pas concernée par les nouveaux usages. Sans cela, cette méthodologie à trois plages risque de constituer un frein à l'activation des compteurs communicants et in fine à d'autres activités qui y sont obligatoirement liées tels que le partage d'électricité.

Autrement dit, l'enjeu est de faire déplacer les consommations des nouveaux usages en dehors des heures de pointe sans pénaliser ceux qui n'ont pas accès à ces nouveaux usages et dont la majeure partie de la consommation est incompressible et non déplaçable.

De manière plus générale, pour une consommation médiane ou moyenne, y a-t-il des données qui indiquent combien de kWh peuvent réellement être déplacés ? Si oui, existe-t-il des études sur le sujet ?

A titre d'exemple, le Conseil souligne que la majorité des voitures électriques sont avec carte kilométrique payée par l'employeur et pourrait ainsi ne pas tenir compte du signal prix.

Le Conseil comprend que la méthodologie est conçue essentiellement en visant les recharges de voitures électriques, mais il attire l'attention sur les différentes possibilités en matière de flexibilité (ex. pompes à chaleur ou chauffe-eau).

La raison de la différence tarifaire entre le compteur classique et le compteur communicant n'est pas claire. L'argument du régulateur semble être de dire que le compteur communicant entraîne un

comportement vertueux qui est un gain pour l'ensemble de la collectivité. Cependant, les compteurs communicants ont aussi un coût important du fait de leur temps de vie, du système informatique, nécessaire, etc. Il serait intéressant de chiffrer les coûts totaux du déploiement des compteurs communicants afin d'alimenter les arguments du régulateur.

3.2.2 BRUGEL

BRUGEL est sensible à l'objectif selon lequel la tarification devrait être non-perturbatrice, en ce sens qu'en principe, elle n'envoie pas de signaux contradictoires par rapport au marché de la commodity. Cependant, la partie commodity n'est pas régulée et chaque fournisseur est libre d'établir sa politique de tarification en cohérence ou non avec la structure tarifaire régulée.

Cet état de fait doit être concilié avec les réalités techniques du réseau bruxellois, dont les contraintes en termes de charge ne sont pas forcément identiques à celles du marché de la production.

Par ailleurs, les régulateurs régionaux se concertent afin d'avoir une approche comparable concernant les tranches horaires et/ou les moments de basculement dans les différentes Régions. Ce point fera l'objet d'une attention particulière dans la feuille de route de Sibelga. Prévoir une structure tarifaire suffisamment simple et compréhensible pour l'URD en maintenant un équilibre entre complexité et réponses aux effets de bord.

BRUGEL entend donc mettre à profit les réactions reçues dans la présente consultation pour alimenter les réflexions qui déboucheront sur la définition des paramètres qui s'appliqueront à la tarification évoluée. Le régulateur rappelle l'importance de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée qui doit par ailleurs être concertée avec les acteurs du marché et être introduite pour le 30 septembre 2025 (voir point 7.4.2.2).

A propos du signal tarifaire, BRUGEL estime que les tarifs de distribution doivent, autant que faire se peut, assurer la réflectivité des coûts (à court et long termes) supportés par Sibelga pour la fourniture du service dont bénéficie les URD. En outre, les tarifs de distribution doivent encourager les comportements vertueux (pour le réseau de distribution) des URD car ces derniers contribuent à la modération des coûts de distribution via un évitement du surdimensionnement du réseau. Cet objectif est d'ailleurs en phase avec le principe de primauté de l'efficacité énergétique, qui impose de tenir le plus grand compte de mesures d'efficacité énergétique du point de vue des coûts, afin de rendre tant l'offre que la demande plus efficaces². Dans ce contexte, la Directive efficacité énergétique impose également aux régulateurs de jouer un rôle dans le développement de réseaux économes en énergies, et à intégrer ce principe dans les processus de planification et de prise de décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité, tout en assurant que les tarifs d'accès au réseau et la réglementation soient de nature à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique. A cet égard, les alternatives du côté de la demande doivent être considérées³.

² Règlement (UE) 2019/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, 21 décembre 2018, L 328, p. 1, article 2, 18), tel que modifié.

³ Directive UE 2023/1791 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955, *J.O.U.E.*, 20 septembre 2023, L 231, p. 1, considérant 127 et article 27, § 1^{er}.

A ce titre, et comme présenté dans le rapport de motivation, il apparaît opportun de prévoir dès que possible l'introduction d'une tarification permettant d'envoyer aux URD des signaux tarifaires quant à leur usage du réseau et au coût que celui-ci implique afin de réussir la transition énergétique pour tous. Le régulateur rappelle qu'à l'échéance de 2030, et comme documenté dans le rapport de motivation, les nouveaux usages ne requerront vraisemblablement pas de révolution tarifaire. Néanmoins, introduire dès à présent un nouveau mécanisme de tarification évolutif (en fonction du développement de ces nouveaux usages) semble une orientation prudente et cohérente.

Ainsi, le régulateur ne prévoit pas aujourd'hui l'introduction de tensions tarifaires importantes entre les tranches horaires. Il est toutefois important que les URD bruxellois soient conscientisés au bénéfice sociétal qu'il existe à maintenir la pointe du réseau à un niveau modéré. Les URD qui modifient leurs consommations au bénéfice du réseau de distribution doivent être récompensés, tout en limitant l'impact sur les URD qui contribuaient historiquement fortement à la pointe sans que cela ne se reflète jusqu'à présent dans leur tarif de distribution.

De même que les tensions entre tranches tarifaires, les durées des plages horaires et les moments de basculement entre celles-ci feront l'objet de discussions et consultations larges qui commenceront dans le cadre de l'établissement par Sibelga de la feuille de route remise le 30 septembre 2025 (voir ci-dessus). Des simulations tarifaires seront également réalisées quand des données pertinentes (consommations, courbe de charges, tarifs, etc...) seront disponibles.

Pour ce qui concerne des consommations effectivement déplaçables, BRUGEL ne dispose pas actuellement de données spécifiques permettant de les déterminer de façon suffisante.

A propos de la différence tarifaire entre les compteurs intelligents et classiques, BRUGEL renvoie vers les nombreuses études coûts/bénéfices déjà réalisées sur le sujet. Les obligations existant au niveau européen peuvent également rendre cette analyse non relevant⁴. Le régulateur renvoie également vers le point 4.3.3.1 du rapport de motivation de la première partie de la méthodologie tarifaire.

A propos de la différenciation entre les compteurs intelligents et les compteurs classiques, il est renvoyé vers le point 7.1 du rapport de motivation et le point 7.4.2.2. de la méthodologie. De plus, il est important de rappeler que le compteur intelligent est totalement gratuit pour les URD qui en bénéficient, comme l'explique le point 13.8 du présent rapport.

Par rapport au coût de développement du compteur communiquant BRUGEL renvoie vers les points 6.2.3 et 7.2.2 de la première partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029, qui traitent des coûts additionnels. Le mécanisme des coûts additionnels est explicitement applicable aux coûts induits par le projet de déploiement des compteurs intelligents d'électricité. Dans ce cadre, BRUGEL s'attend à recevoir de Sibelga, lors de la remise de la proposition tarifaire 2025-2029, une demande de coûts additionnels chiffrée et justifiée. Cette demande sera analysée et auditée par BRUGEL qui prendra une décision quant à l'autorisation pour Sibelga d'inclure des coûts relatifs au déploiement des compteurs intelligents dans le revenu total.

3.3 En ce qui concerne l'impact de la puissance sur le tarif

3.3.1 Conseil des Usagers :

Concernant le choix de la puissance souscrite : si le principe est à souligner positivement, sa mise en application semble complexe. En effet, les différentes options et conséquences que les choix de la

⁴ Annexe II de la directive 2019/944

puissance auront sur les factures ne sont pas aisées à comprendre pour la plupart des consommateurs. Un travail pédagogique va devoir être fait en amont et cela demandera des moyens complémentaires. Et ce, en vue d'éviter que des usagers ne se retrouvent avec des puissances qui ne correspondent pas à leurs usages et d'éviter au maximum le besoin de modifications ultérieures inutiles.

Par ailleurs, 5 seuils de capacité seront introduits, avec la volonté d'augmenter les prix en fonction de la puissance. Ne faudrait-il pas avoir un prix dissuasif pour les 2 plus grands seuils ?

Le Conseil estime que les tarifs pour les changements de puissance à la baisse doivent être non facturés peu importe le type de compteur, intelligent ou mécanique.

Le Conseil estime nécessaire que le gestionnaire du réseau de distribution soit pro-actif pour informer les utilisateurs du réseau de la puissance dont ils disposent et des modifications qu'ils peuvent opérer, notamment en précisant l'impact que les modifications auront sur le tarif. Par ailleurs, la puissance devrait être indiquée sur la facture de régularisation.

3.3.2 BRUGEL

Les paramètres de la tarification évoluée implémentés à partir de 2028 (en ce compris les seuils de capacité, le nombre et la taille des tranches) feront l'objet d'analyses et consultations qui commenceront dans le cadre de la remise de la feuille de route par SIBELGA le 30/9/2025 et les simulations qui en découleront. Ces échanges seront continués jusqu'à l'implémentation de la tarification évoluée. Les remarques du Conseil seront prises en considération et la méthodologie a été modifiée pour que la paramétrisation fasse l'objet de consultations spécifiques et analyses complémentaires éventuelles. .

À ce stade, il paraît ardu de concilier les objectifs de BRUGEL⁵ avec des tarifs qualifiés de « dissuasifs » pour les seuils supérieurs. On peut toutefois s'attendre à des tarifs plus élevés pour les puissances élevées que pour les puissances basses.

La fixation de 5 tranches horaires est une possibilité offerte dans la méthodologie. La méthodologie prévoit qu'une composante capacitaire appliquée à la puissance souscrite par l'URD s'étalant de 0 à 56 kVA. Un tarif par kVA de puissance souscrite sera fixé, ce tarif pourra éventuellement être proposé en fonction de différentes tranches. Le cas échéant, les paliers d'augmentation/diminution de la puissance souscrite sont conformes au règlement technique électricité.

De plus, le tarif non périodique « tarif non périodique de la puissance de raccordement mise à disposition », introduit par la méthodologie 2025-2029 (voir point 7.1.6 du rapport de motivation de la partie II et point 5.2.3.5 du rapport de concertation de la partie II de la méthodologie) permet, dans une certaine mesure, de rencontrer l'objectif poursuivi par la remarque du Conseil.

Concernant les tarifs pour modification de puissance, il convient de différencier les tarifs visés :

- Concernant le déforçement de compteur, BRUGEL renvoie vers le point 6.3.2.1 de la méthodologie : ce tarif est gratuit ;
- Concernant le tarif pour le renforcement du réseau à la suite d'une demande de renforcement d'un point de raccordement, BRUGEL renvoie vers le point 6.3.2.6 de la

⁵ Particulièrement des tarifs justes pour tous les Bruxellois, et des tarifs favorisant la transition énergétique.

méthodologie. Il apparaît largement contre-indiqué de rendre ce tarif gratuit pour des raisons de réfectivité des couts et d'équité comme le présente le rapport de motivation.

- Concernant la modification de la puissance souscrite, BRUGEL renvoie vers le 6.3.2.5.3 qui prescrit que « Toutes les modifications effectuées à distance (à la baisse comme la hausse) de la puissance souscrite pourraient être gratuites. »

L'information des URD concernant l'introduction de la nouvelle tarification évoluée et des nouveaux paramètres utilisés revêt en effet une importance capitale. Il est actuellement prévu que l'URD dispose via plusieurs canaux (*dongle*, lecture du registre 1.6.0 sur l'écran du compteur, app dédiée,) des moyens de connaître sa puissance appelée et la confronter à la puissance qu'il a souscrit. Des campagnes de communication seront mises sur pied en collaboration avec Sibelga.

4 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Sibelga

4.1 Risque de discrimination

4.1.1 Sibelga

SIBELGA attire l'attention sur le **risque de discrimination** par rapport aux points suivants :

- Différenciation tarifaire entre URD équipés ou non d'un compteur intelligent communicant pour certaines prestations effectuées par le GRD : étant donné que les compteurs intelligents permettront d'effectuer certaines opérations à distance (lecture des compteurs, ouverture/fermeture, etc.) et d'en réduire le coût (sans pour autant être nul) pour SIBELGA, BRUGEL considère que le tarif associé devrait également être moins coûteux pour l'URD.
- L'implémentation de la tarification évoluée (à partir de 2028) comportant un terme proportionnel à la consommation avec différenciation temporelle avec 3 Time-Frame à partir de 2028 : les URD n'étant pas équipés de compteur intelligent et n'ayant donc pas accès à la tarification évoluée ne doivent pas être pénalisés. A cet égard, la tarification évoluée doit inciter les URD à adopter un meilleur comportement (déplacement de la charge en période de pointe vers la journée ou la nuit) tout en évitant de faire payer plus cher les URD n'ayant pas de charge flexible.
- L'introduction d'un nouveau tarif non périodique pour la puissance additionnelle mise à disposition en €/kVA dans le cadre du renforcement d'un raccordement BT : les clients ont reçu une puissance de raccordement différente suivant les secteurs gérés historiquement par des gestionnaires différents, alors qu'il n'y avait pas de tarif de mise à disposition de puissance par le passé. Il faudra veiller à ce que la tarification du renforcement ne crée pas de discrimination territoriale.

4.1.2 BRUGEL

BRUGEL entend les remarques de Sibelga sur les potentielles discriminations qui pourraient découler de la méthodologie tarifaire, et veillera à motiver davantage certains aspects de celle-ci :

- Sur la différenciation tarifaire entre URD équipé d'un compteur intelligent communicant ou non, BRUGEL souligne que les tarifs préférentiels qui seront éventuellement appliqués aux détenteurs de compteurs intelligents sont les hypothèses dans lesquelles un coût moindre est effectivement supporté par le GRD, par exemple car les fonctionnalités du compteur permettent d'économiser un déplacement. S'agissant de deux situations dès lors fondamentalement différentes, il n'y a pas de discrimination. De plus, si une différence de traitement devait être relevée pour des situations similaires, elle n'est pas forcément discriminatoire si elle est justifiée par un motif d'intérêt général et si elle est proportionnée à celui-ci. Dans le cas d'espèce, et comme déjà souligné dans le projet de méthodologie tarifaire, ces éventuelles différences de traitement sont motivées par le besoin de digitaliser le réseau afin de permettre la transition énergétique, ce qui est assurément un objectif d'intérêt général. Renforcer le rôle de client actif des URD est l'un des piliers de la stratégie européenne au regard de la transition énergétique. Par ailleurs, la mesure considérée est proportionnée par rapport à cet objectif : elle est de nature à atteindre l'objectif de contribuer à la transition énergétique, puisqu'elle est susceptible de favoriser l'acceptation par les URD de l'activation de la fonction communicante, un incitant financier offrant un avantage concret et direct à l'utilisateur. Cette mesure ne va pas plus loin que ce qui est nécessaire dans le sens où le bénéfice financier n'est pas excessif par rapport à l'URD qui dispose d'un compteur classique. Enfin, cette possibilité s'inscrit dans un contexte où un droit au compteur intelligent a été prévu dans l'ordonnance : tout URD qui désire bénéficier de ces tarifications plus avantageuses peuvent l'obtenir.

- À cet égard, BRUGEL rappelle que tout URD qui le demande a droit à la pose d'un compteur intelligent⁶, et la méthodologie tarifaire précise également que tous les URD qui souhaitent passer à la tarification évoluée ont donc la possibilité de demander à Sibelga de venir placer un compteur intelligent chez eux. La mise en place de la tarification évoluée en 2028 permet également d'instaurer une période transitoire permettant d'avancer sur le déploiement des compteurs intelligents pendant cette période. Par ailleurs, les URD qui n'auraient pas de charge flexible et qui ne disposent pas de la possibilité de reporter leur consommation, ont la possibilité, dans le cadre législatif actuel, de refuser la fonction communicante du compteur, et de rester dans une configuration dans laquelle ils bénéficient toujours de deux time-frame uniquement. BRUGEL estime que cette décision est également proportionnée, car cette tarification évoluée ne porte que sur une partie de la facture des URD : cela ne représente qu'un pourcentage faible de la facture, comme il s'agit uniquement du terme proportionnel de celle-ci. Par ailleurs, les URD qui n'ont pas de bénéfice à avoir la tarification évoluée sont généralement aussi ceux qui auront le tarif capacitaire le moins élevé, comme ils ont, en principe des besoins plus faibles.

Enfin, les URD les plus vulnérables bénéficiant du tarif social ne seront pas soumis à cette mesure. L'impact sur la facture finale du consommateur restera dès lors limité, et ne sera pas pénalisante pour les URD n'ayant pas la possibilité de modifier leur consommation. BRUGEL insiste sur le fait que la proportionnalité effective de cette disposition sera en partie dépendante de la paramétrisation qui sera faite par Sibelga, et celle-ci fera l'objet d'un contrôle approfondi.

- BRUGEL estime qu'une telle mesure n'est pas disproportionnée, car elle est également justifiée par un objectif d'intérêt général. En effet, ce tarif permet d'éviter un surdimensionnement du réseau, car un tel surdimensionnement engendrerait des coûts importants qui sont ensuite répercutés sur l'ensemble des URD. Cette décision est également justifiée par le fait que l'ordonnance impose que les différents tarifs soient uniformes sur le territoire desservi par le gestionnaire du réseau de distribution (art. 9quinquies, 8°), mais également que la structure des tarifs doit favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie⁷ et des infrastructures. La prévision d'un tel tarif suit donc les lignes directrices données par l'ordonnance au niveau de l'établissement de la méthodologie tarifaire. De plus, ce tarif n'est pas disproportionné, car il est uniquement prévu pour financer des surcoûts de renforcement qui sont non-standards, c'est-à-dire plus élevé que ce qui a été prévu pour permettre un usage raisonnable du réseau. Il n'est pas non plus excessif dans le sens où il n'est pas prohibitif pour les URD.

4.2 Tarifs non-périodiques

4.2.1 Justification des tarifs non périodiques

4.2.1.1 Sibelga

BRUGEL spécifie au point 6.1 que « Pour l'ensemble des tarifs non périodiques, le GRD adressera à BRUGEL un justificatif relatif au calcul des tarifs » mais que « Certains tarifs non périodiques peuvent être justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation ».

⁶ Article 26octies, § 2, 11°, de l'ordonnance électricité.

⁷ Le règlement 2018/1999 (définissant le principe de primauté de l'efficacité énergétique) et la directive 2023/1791, prévoient également que les tarifs d'accès au réseau et la réglementation soient de nature à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique (considérant 127 et art. 27, §1).

SIBELGA est d'avis que cette logique devrait être inversée. La règle générale devrait être que **les tarifs non périodiques 2025-2029 se baseront sur le niveau des tarifs 2020-2024 indexés.** En effet, une remise à jour complète des quelques 200 tarifs non-périodiques ne nous semble pas opportune, et par ailleurs la continuation des tarifs 2020-2024 serait alignée avec la logique de fixation de l'enveloppe de revenu autorisé sur base des coûts historiques. En dérogation à cette règle, **en cas de demande de BRUGEL ou dans le cas où certains tarifs ne reflèteraient plus adéquatement les coûts encourus, une analyse plus approfondie pourrait être faite.**

Nous proposons dès lors que le texte soit ajusté comme suit : « Sauf lorsque certains tarifs nécessitent un réexamen spécifique (par exemple : en cas de différence majeure avec les tarifs pratiqués par d'autres GRD, lorsqu'il y a des éléments qui indiquent une sur-couverture ou une sous-couverture importante des coûts par les tarifs ou lorsque une évolution du service couvert par le tarif), les tarifs non périodiques seront justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation ».

4.2.1.2 BRUGEL

SIBELGA a déjà formulé cette même remarque lors de la concertation officielle. Le point 3.2.1 du rapport de concertation⁸ répond à ce commentaire.

4.2.2 Rabais en cas de prestations simultanées

4.2.2.1 Sibelga

BRUGEL indique au point 6.3.1 : « Dans le cas de travaux similaires réalisés simultanément à la même adresse, un tarif dégressif ou un abattement devrait être prévu par SIBELGA ».

SIBELGA n'y est pas favorable pour plusieurs raisons :

- **Une dégressivité du tarif ou un rabais ne reflète pas nécessairement mieux les coûts sous-jacents.** En effet, dans la plupart des cas, l'installation de plusieurs compteurs à une même adresse nécessite malgré tout, des déplacements individuels par compteur. En effet, les travaux de branchement et de placement des tableaux et coffrets compteurs seront faits conjointement pour tous les compteurs d'un immeuble, mais la pose du compteur ne sera faite que lorsqu'un nouvel occupant aura activé son contrat de fourniture. Cette procédure permet de réduire les erreurs dans l'attribution de compteurs et les bris de scellés. A titre d'exemple, dans le cas d'un immeuble à appartements, le placement des compteurs individuels se fait à l'ouverture. Il est donc fonction de chaque URD suivant le moment où ils signent un contrat avec un fournisseur d'énergie. Par ailleurs, les frais de déplacement ne sont pas isolés dans les prix unitaires des travaux effectués chez les clients. La dégressivité de nos coûts réels pour tenir compte des frais de déplacement réduits en cas de prestations multiples est donc théorique.
- **Une telle dégressivité ou un rabais pourrait mener à une complexification importante de nos processus de facturation et de suivi des coûts,** entraînant de facto des surcoûts pour SIBELGA et une complexification de la compréhension de l'offre par le client.
- **Le niveau des tarifs actuels inclut déjà le fait que certains compteurs pourraient être placés conjointement à la même adresse.** Les tarifs ont été calculés, soit sur base théorique (càd l'estimation du coût d'une activité), soit sur base historique. Pour ce qui concerne les tarifs estimés sur base historique, le coût du déplacement tient compte des prestations multiples. Il conviendrait donc d'abandonner les tarifs calculés sur base historique pour les remplacer par des tarifs calculés sur base théorique, ce qui, pour les prestations isolées aurait pour effet mécanique d'augmenter les tarifs.
- **Une réflexivité complète des coûts n'est pas possible.** SIBELGA ne comprend pas la différence de logique entre solidariser un déplacement sans tenir compte de l'endroit où les travaux ont lieu (le temps de déplacement diffère si le technicien doit opérer à proximité de SIBELGA ou à l'autre bout de

⁸ <https://www.brugel.brussels/publication/document/rapports/2023/fr/Annexe-I-Rapport-concertation.pdf>

la région) mais de refuser la solidarité en fonction du nombre de travaux effectués. Même si une forme de dégressivité devait être mise en œuvre, les tarifs individuels ne reflèteront jamais parfaitement l'entière des coûts sous-jacents, il y aura toujours une forme de simplification. Si on vise une réfectivité des coûts maximale, il faudrait que chaque prestation soit effectuée sur base d'un devis, ce qui serait néfaste à la transparence et à la bonne gestion. Une telle dégressivité engendrera inévitablement une hausse du coût des prestations pour les maisons individuelles.

Tel que demandé par BRUGEL, **une analyse des interventions qui pourraient être visées par un tel rabais sera faite par SIBELGA dans sa proposition tarifaire.** En tout état de cause, ce rabais

- **Ne s'appliquera pas aux prestations d'accès qui sont facturées via les fournisseurs** (à travers la CMS, tels que le tarif d'ouverture de compteur).
- **Ne s'appliquera que pour les prestations similaires pour le même fluide, à la même adresse, pour le même client et au même moment.**

4.2.2.2 BRUGEL

Sur ce point, les éléments repris dans le cadre de cette consultation publique sont identiques à ceux de Sibelga dans le cadre de la concertation officielle. BRUGEL renvoie au point 3.2.2 du rapport de concertation.

La méthodologie tarifaire prévoit que des rabais peuvent être instaurés. BRUGEL maintient sa volonté de créer un rabais en cas de prestations simultanées à la même adresse. A défaut d'une comptabilité analytique permettant une détermination exacte, une ristourne de x% de la facture, sans calculer exactement si ce rabais est cost réfectif pourrait être envisagée.

4.2.3 Tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

4.2.3.1 Sibelga

SIBELGA est d'avis qu'il conviendrait de facturer les cas de consommation hors contrat ou de consommation non mesurée à un tarif tel qu'il couvre les coûts encourus par SIBELGA (charge administrative, technique et couverture de la consommation elle-même), et encourage les URD à choisir un fournisseur commercial pour l'intégralité de leurs consommations plutôt que des consommations facturées sur la base du règlement technique par Sibelga.

Compte tenu de cet objectif, **SIBELGA déplore que BRUGEL entende imposer des pourcentages de majoration par rapport au Pmaximum qui sont en diminution par rapport à la situation actuelle.** En effet, une baisse de ces pourcentages de majoration réduira l'incitant pour les URD à un choisir un fournisseur commercial pour l'intégralité de leurs consommations mais également peut encourager une (certes infime) minorité, à ne pas respecter les principes qui régissent le marché de la fourniture d'énergie.

4.2.3.2 BRUGEL

Les consommations non mesurées visent des situations où l'URD a un contrat chez un fournisseur commercial mais où, en raison d'une atteinte ou d'une manipulation du compteur, la consommation facturée par le fournisseur commercial ne correspond pas à la consommation réelle. On ne peut dès lors pas reprocher à ces URD de ne pas choisir de fournisseur commercial, puisqu'ils en ont un. BRUGEL estime cependant que les nouveaux pourcentages de majoration permettent une meilleure prise en compte des situations de fait ou de droit ayant débouché sur la consommation non mesurée ou sur la

consommation hors contrat, conformément à la volonté du législateur.⁹

De plus, BRUGEL souligne que même dans les cas où l'URD semble de bonne foi, un pourcentage de majoration de 115% Pmax¹⁰ a été retenu, ce qui reste *a priori* plus cher que le tarif commercial, et qui permet d'une part de tenir compte du fait que la bonne foi peut être retenue sur la base d'indices mais qu'elle peut difficilement être tenue pour complètement certaine, compte tenu de son caractère subjectif. D'autre part, un tel pourcentage de majoration même pour les cas de bonne foi permet justement d'éviter que la fourniture par le GRD puisse être perçue comme plus attrayante que la fourniture commerciale, ce qui pourrait inciter certains URD à tenter d'y recourir.

Enfin, comme déjà mentionné dans le rapport de concertation, BRUGEL considère que les tarifs mis en place permettent au GRD la récupération des coûts engendrés, par le biais des pourcentages de majoration, mais aussi par le biais des forfaits couvrant les frais techniques et administratifs.

La méthodologie n'a pas été modifiée sur ce point.

4.2.4 Tarif « no show » du GRD

4.2.4.1 Sibelga

Ce principe a, par ailleurs, été discuté lors des travaux d'adoption du règlement technique. Une telle compensation doit être considérée comme une indemnisation¹¹. SIBELGA ne s'oppose toutefois pas au principe d'une réparation de l'inconvénient que subit le client dans une telle situation. Si, selon nous, cette problématique ne peut pas trouver sa réponse dans les tarifs – et singulièrement avec un tarif négatif - SIBELGA est prête à soutenir BRUGEL dans toute initiative visant à adapter la législation en ce sens. Pour le reste, SIBELGA rappelle que le droit commun reste en toute hypothèse applicable et que rien n'interdit à SIBELGA d'indemniser un client ayant subi un dommage à cause d'une faute de SIBELGA, et ce, avant même l'introduction d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, la mise en pratique d'une telle mesure ne se ferait pas sans difficulté (charge de la preuve, etc.).

4.2.4.2 BRUGEL

Dans le cadre de la révision du règlement technique, SIBELGA a inséré dans sa proposition de règlement technique, la possibilité pour l'URD, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées par le GRD,

⁹ Exposé des motifs de l'ordonnance modificatrice du 17 mars 2022, p. 39 : « Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables.

¹⁰ Par ailleurs, un avis contraire à celui de Sibelga a été reçu par Inforgazelec dans la présente consultation.

¹¹ Indemnisation qui doit, par conséquent, trouver sa base légale dans une ordonnance, ce qui n'est pas le cas à ce stade. L'article 25quatuordecies, §4, de l'ordonnance électricité ne permet, à cet égard, pas de justifier une telle "compensation négative". En effet, cette disposition incite les fournisseurs et le GRD à assortir leurs procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, "lorsque cela se justifie", d'un système de remboursement et/ou de compensation. Il ne s'agit donc pas d'une disposition permettant de mettre en place un tarif mais bien d'une règle imposant aux entreprises d'électricité d'envisager un remboursement ou une compensation dans certaines situations, lorsqu'un client introduit une plainte

d'obtenir une indemnisation si le GRD n'a pas averti l'URD de ce report, le jour ouvrable qui précède la prestation, et que celui-ci n'est imputable qu'au GRD.

Dès lors que la proposition de règlement technique prévoit que l'indemnisation sera traitée « sur base des dispositions pertinentes du Code civil », BRUGEL rejoint la position de Sibelga sur l'absence d'instauration d'un tarif No Show dans la proposition tarifaire.

Ce point a été supprimé de la méthodologie.

4.2.5 Tarif pour le placement d'un compteur intelligent et/ou d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire

4.2.5.1 Sibelga

BRUGEL souhaite un « traitement tarifaire spécifique éventuel à apporter pour le placement/remplacement d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire ».

Pour SIBELGA, un traitement tarifaire spécifique est peu souhaitable :

- Les URD désirant équiper leur installation de compteurs secondaires (pour des installations complexes nécessitant un suivi/une facturation détaillée par usage) seront subsidiés par ceux n'ayant pas ce besoin.
- Favoriser cette installation mènera inévitablement à des demandes excessives d'URD qui pourraient pour des raisons de confort personnel demander l'installation de tels compteurs qui ne seraient pas nécessaires.
- Les compteurs secondaires ne sont pas absolument nécessaires pour conclure des contrats de fourniture avec des incitatifs prix intelligents, des contrats de flexibilité ou des contrats de partage d'énergie. Un compteur intelligent de tête (sans sous-comptage) est suffisant pour ce type de contrat. Il n'est pas démontré à ce stade que la valeur sociétale du comptage secondaire dépassera les coûts.
- Les coûts d'installation sont identiques à ceux du compteur principal.

4.2.5.2 BRUGEL

SIBELGA soulève des questions d'opportunité économique pour les clients (d'avoir un contrat séparé sur certains usages) et la subsidiation croisée entre clients bénéficiaires de compteurs secondaires et ceux qui n'en font pas la demande. La question du confort personnel des clients de demander un comptage secondaire ne nous semble pas pertinente.

Pour ce qui concerne l'opportunité économique d'avoir un comptage séparé du compteur de tête, BRUGEL rappelle qu'il s'agit d'abord d'un droit du client de disposer d'un contrat séparé pour sa recharge de véhicule électrique et le Règlement technique du 21 février 2024 prévoit la possibilité d'inscrire plusieurs prestataires de service sur un même point d'accès. Il appartient donc au client d'opter ou pas pour un contrat séparé sur ses usages.

Pour ce qui concerne la question de la subsidiation croisée, BRUGEL ne souhaite pas rendre gratuit tout placement de compteur mais d'offrir un tarif préférentiel pour ceux qui ont besoin d'un comptage séparé pour activer un service secondaire sur leur point d'accès. Ainsi, BRUGEL distingue les cas d'application de ce tarif préférentiel selon le choix de l'URD :

- Lorsqu'un URD demande un comptage séparé pour un usage situé derrière son compteur de tête conformément au règlement technique, un tarif préférentiel est appliqué sur le placement d'un équipement de comptage séparé ;
- Lorsqu'un URD demande un nouveau compteur de tête pour son installation principale ou pour raccorder directement sa borne de recharge au réseau, un tarif de placement reste d'application ;

- Lorsque le GRD impose un raccordement d'une borne de recharge directement au réseau, un tarif préférentiel est appliqué sur le placement du compteur additionnel ;

Dans tous les cas, le remplacement d'un compteur classique ou intelligent existant est gratuit, y compris pour le coffret et/ou les travaux d'assainissement.

4.2.6 Forfait recherche d'installations non déclarées

4.2.6.1 Sibelga

BRUGEL indique qu'« un tarif sera prévu par SIBELGA dans sa proposition tarifaire, qui sera appliqué aux éventuels URD n'ayant pas déclaré leur installation de production décentralisée, bornes de recharge de véhicule électrique et aux unités de stockage dans les délais légaux imposés par le règlement technique. Ce tarif reflètera les frais engagés par SIBELGA pour rechercher les installations non déclarées. »

SIBELGA peut proposer un tel tarif mais attire l'attention de BRUGEL sur la **difficulté qu'il y aura à le baser sur des coûts encourus**. En effet,

- N'ayant pas mis en place à ce jour un tel système de recherche d'installation décentralisée, SIBELGA n'a pas d'estimation précise des coûts que ça engendrerait.
- SIBELGA n'a pas d'estimation du nombre de cas qui seront détectés.

Dès lors, ce tarif sera basé sur une **estimation d'un montant raisonnable pour avoir un effet dissuasif** sans qu'il soit non plus prohibitif.

Par ailleurs, SIBELGA précise qu'elle aura beaucoup de **difficulté à détecter ces cas** et n'aura pas de pouvoir, de preuves incontestables pour contraindre le client à déclarer ses installations spécifiques. Il sera donc en pratique très compliqué de mettre en application ce forfait. C'est pour ces raisons que SIBELGA plaide pour une adaptation de la législation pour donner, dans le respect des règles de protection de la vie privée, plus de pouvoirs au GRD pour détecter ces comportements spécifiques grâce, par exemple, aux données de comptage détaillées ou à une obligation à charge des installateurs ou des sociétés de certification de conformité de communiquer au GRD les équipements installés.

4.2.6.2 BRUGEL

BRUGEL attire l'attention sur les moyens d'agir qui seront à disposition du GRD sur la base du Règlement technique électricité¹² pour faire face à ces cas. Ces moyens constituent par eux-mêmes des éléments dissuasifs. Dans le tarif qui sera retenu par SIBELGA, seule une estimation des frais qui seront engagés par SIBELGA, en fonction de la stratégie de détection qui sera développée, pourront être pris en compte, à l'exclusion dès lors d'une composante dissuasive.

BRUGEL invite SIBELGA à se baser sur les outils déjà à sa disposition, sans devoir attendre de nouvelles mesures qui nécessiteraient des modifications législatives.

4.2.7 Ouverture/Fermeture de compteur SMART

4.2.7.1 Sibelga

BRUGEL indique que « cette action pouvant être réalisée à distance (sans déplacement physique d'un technicien) dans les limites fixées par l'Ordonnance, un tarif avantageux pour ces services doit être proposé par SIBELGA ».

¹² Notamment les articles 3.25, §4, (possibilité de suspendre l'accès au réseau), et 1.7 (procédure au terme de laquelle le GRD peut agir par toutes voies de droit, notamment en saisissant les autorités juridictionnelles compétentes)

SIBELGA rappelle que suivant le chapitre 6.3.1.2 « Tarifs ouverture – fermeture de compteur », les coûts de fermeture sont intégrés dans les coûts d'ouverture du compteur. La question d'**un tarif pour une éventuelle fermeture à distance ne se pose donc pas**.

En ce qui concerne **un tarif avantageux pour une ouverture à distance, SIBELGA n'y est pas favorable** pour les raisons suivantes :

- En cas d'ouverture d'un nouveau compteur SMART, SIBELGA devra se rendre sur place pour installer le compteur et s'assurer que tout est en ordre (lien compteur-lieu de consommation, etc.).
- Pour une réouverture de compteur SMART, la possibilité de pouvoir l'exécuter à distance dépendra de la façon dont le compteur a été fermé (à distance ou sur terrain) et quel organe a été coupé (organe de coupure interne au compteur intelligent ou le disjoncteur de raccordement en amont du compteur).
- Si un compteur gaz doit également être ouvert, SIBELGA devra se déplacer sur site.

SIBELGA plaide pour un tarif unique pour le move in en cas de première ouverture ou de réouverture normale (pas les réouvertures d'urgence). Ce tarif devrait diminuer au gré du déploiement des compteurs SMART et de l'électrification du chauffage.

4.2.7.2 BRUGEL

BRUGEL ne peut pas se rallier aux arguments soulevés par Sibelga :

- Le déplacement de Sibelga pour l'ouverture du compteur intelligent n'est indispensable que si le compteur doit préalablement être installé. Dans l'hypothèse d'un compteur intelligent déjà installé et qui doit être ouvert, par exemple à la suite d'une fermeture décidée par le juge de paix, le déplacement de Sibelga n'a pas lieu d'être, l'ouverture de celui-ci pouvant se faire à distance. L'ouverture d'un compteur n'est donc pas indissociable du placement d'un compteur. Par ailleurs, selon BRUGEL, lorsque l'ouverture du compteur se fait au moment du placement du compteur intelligent en remplacement d'un compteur classique, celle-ci devrait se faire gratuitement. En ce qui concerne les cas des compteurs nouvellement installés (pas dans le cadre de remplacement), le contrôle de « mise en ordre » est une prestation qui s'impute aux frais d'installation du compteur
- Selon BRUGEL, si le compteur intelligent a été fermé à distance, il devra être ouvert à distance. Au contraire, si le compteur intelligent a été fermé sur le terrain, il devra effectivement être ouvert sur le terrain. Il faudra donc appliquer le tarif « ouverture compteur intelligent sans intervention d'un technicien sur place » ou bien « ouverture compteur avec intervention d'un technicien sur place » en fonction de la situation, étant entendu que BRUGEL souhaite que l'intervention se fasse sans la présence d'un technicien dans tous les cas où c'est possible ;
- Dans le cadre d'une coupure du disjoncteur de raccordement en amont du compteur, Sibelga devra se rendre sur place pour procéder à la réouverture du compteur ; alors que lorsque la coupure concerne un organe de coupure interne au compteur intelligent, celui-ci pourra être réouvert à distance. Selon BRUGEL, cette considération n'est pas un frein à la création d'un tarif spécifique en cas d'ouverture à distance d'un compteur intelligent. Dans le premier cas, il faudra appliquer le tarif « ouverture compteur avec intervention d'un technicien sur place », alors que dans le second cas, le tarif à appliquer est celui « ouverture compteur avec intervention d'un technicien sur place » ;
- Dans le cadre de l'ouverture du compteur gaz, il y a un tarif spécifique pour l'ouverture du compteur gaz. Il n'y a pas de tarif pour les deux fluides ensemble, mais bien séparément. Ici aussi, pour l'ouverture du compteur gaz, il est indispensable d'aller sur le site (pas de compteur intelligent), et il convient d'appliquer le tarif « ouverture compteur avec intervention d'un technicien sur place ».

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.2.8 Modification de la puissance souscrite

4.2.8.1 Sibelga

SIBELGA évaluera la possibilité d'appliquer la gratuité d'une modification de puissance souscrite à distance dans le cadre de sa proposition tarifaire.

Par ailleurs, SIBELGA rappelle que si la demande d'augmentation de puissance souscrite excède la puissance technique de l'installation, SIBELGA devra aussi se déplacer chez les URD équipés d'un compteur intelligent.

*En outre, il conviendrait de supprimer la note de bas de page indiquant que « la puissance souscrite est également appelée puissance de raccordement contractuelle » car elle mélange différentes notions de puissance. De même, il est précisé au chapitre 7.4.2.2.2.1 que « la puissance souscrite est définie comme la puissance maximale du disjoncteur intégré au compteur intelligent, qui serait configurée à distance à la demande de l'URD ». Cette définition n'est pas correcte et il convient aussi de rappeler que l'organe de coupure interne au compteur intelligent peut être calibré localement. **SIBELGA partagera avec BRUGEL un document de clarification définissant les différentes notions de puissance.***

4.2.8.2 BRUGEL

BRUGEL a apporté ces précisions afin de définir le concept de puissance souscrite au regard de l'ordonnance. Néanmoins, BRUGEL partage le constat de SIBELGA sur la nécessité d'apporter des clarifications dans la définition de la puissance souscrite au regard de la complexité technique du concept.

Dès lors, BRUGEL est favorable à l'intégration dans le règlement technique de nouvelles notions de puissance disponibles sur le point d'accès pour inciter l'URD à choisir le niveau de puissance qui correspond à ses besoins. Etant donné que la technologie des compteurs intelligents permet de moduler le niveau de puissance autorisé sur un point d'accès, il y a lieu de définir des pas de puissance permettant au client de moduler à distance sa puissance autorisée dans la limite de la puissance du raccordement, déterminée généralement par le calibre de l'organe de coupure situé sur le point de raccordement de l'installation de l'URD. BRUGEL est favorable à rendre gratuit les demandes de diminution de la puissance souscrite. Il y a lieu aussi de limiter la fréquence de changement (à la hausse ou à la baisse) de puissance souscrite à un niveau raisonnable

L'URD pourra aussi augmenter localement la puissance de son raccordement dans les limites fixés par le RT ou les contraintes du réseau. Un tarif de renforcement en profondeur du réseau pourrait aussi être appliqué pour tenir compte de l'impact de l'appel synchronisé des puissances soutirées ou injectées.

Dès lors, en attendant les clarifications des différents concepts de puissance dans le règlement technique, BRUGEL accède à la demande de SIBELGA sur la suppression des extraits précités. Néanmoins, la méthodologie renverra vers les définitions qui seront précisées dans le RT. Par ailleurs, il conviendra que Sibelga communique clairement et de façon pédagogique sur ces différentes notions de puissance à l'ensemble des URD.

4.2.9 URD électrosensibles

4.2.9.1 Sibelga

Un tarif spécifique doit être déterminé pour la solution alternative à la communication du compteur intelligent à mettre en place par le GRD pour les URD électrosensibles.

4.2.9.2 BRUGEL

BRUGEL suit la demande de SIBELGA et la méthodologie sera modifiée en ce sens en tout cas pour prévoir le principe. Néanmoins, BRUGEL s'interroge sur la nature de cette solution alternative dès lors qu'elle n'a pas encore été définie par le Gouvernement dans un arrêté tel que prescrit dans l'article 26octies, §6 de l'ordonnance électricité.

4.3 Tarifs périodiques - Electricité

4.3.1 Tarification gridfee des compteurs smart communicants durant la période transitoire

4.3.1.1 Sibelga

En ce qui concerne le terme proportionnel à la consommation exprimé en €/kWh, SIBELGA estime qu'il serait plus cohérent que les URD ayant un compteur smart communicant soient d'office considérés comme des clients avec consommations bihoraires du point de vue du gridfee durant la période transitoire.

Il est important de noter que depuis le MIG6, pour un compteur smart communicant, le Time Frame gridfee (tarification gridfee) peut être distinct du Time Frame commodity (tarification énergie). En effet, un compteur qui mesure l'énergie suivant deux registres HI et LO, peut bénéficier d'une facturation gridfee HI/LO et d'une facturation commodity TH.

L'idée serait donc de favoriser du point de vue du gridfee la tarification la plus incitative et la plus intéressante pour le client (HI/LO) et de lui laisser le choix de la tarification énergie la plus intéressante (HI/LO ou TH) pour lui en fonction de son comportement de consommation et des prix de l'énergie. Ce choix peut être indiqué par le fournisseur grâce aux scénarios MIG6.

Des discussions sont en cours entre SIBELGA et les fournisseurs concernant la mise en pratique de cette mesure.

Ceci nous paraît plus cohérent avec l'objectif visé à partir de 2028 où l'on appliquera la tarification gridfee la plus incitative (3 Time Frame) pour tous les clients munis d'un compteur smart communicant.

Il conviendrait donc :

- *De clarifier la note de bas de page numéro 50*
- *D'indiquer dans le tableau de synthèse 7.4.2.2.2.3.2 que durant la période transitoire, le tarif simple (monohoraire) n'est d'application que pour les compteurs classiques et intelligents non communicants.*

4.3.1.2 BRUGEL

BRUGEL partage la position de Sibelga sur le fait que si l'URD dispose d'un compteur intelligent, le tarif d'application par défaut, pour la facturation du gridfee, pendant la période transitoire est le tarif bi-horaire. Ce point est explicite à la note de bas de page 48.

La note de bas de page visée dans la réponse de Sibelga ne vise que les compteurs mécaniques. La note a été modifiée pour être plus explicite.

4.3.2 Fin des heures creuses les week-ends et jours fériés

4.3.2.1 Sibelga

BRUGEL indique au chapitre 7.4.2.2.2.2 que « La mise en œuvre de la tarification telle que visée ci-dessus impose qu'à partir de l'entrée en vigueur de la tarification évoluée, il n'y aurait en principe plus de comptabilisation des heures creuses de 7h00 à 22h00 les week-ends et jours fériés dans le cadre de la tarification bihoraire applicable aux compteurs mécaniques et aux compteurs intelligents des URD

n'ayant pas donné d'autorisation au GRD pour la collecte de leurs données personnelles. Une évaluation (lors de l'élaboration de la feuille de route) de la suppression des heures creuses les week-end (et les jours fériés) pourrait être évaluée d'ici l'entrée en vigueur de la tarification évoluée »

Cet extrait au conditionnel est en contradiction avec la note de bas page 55 qui affirme que : « La comptabilisation des heures creuses entre 7h et 22h le week-end et les jours fériés dans le cadre du tarif bihoraire est supprimée »

Par ailleurs, un groupe Synergrid travaille actuellement sur l'harmonisation des Times of Use (ToU) pour la distribution basse tension en Belgique.

Pour SIBELGA, il serait plus prudent de mettre cette mesure au conditionnel et de l'étayer par une étude quantitative. A noter que les courbes de charges de week-ends (en ce compris les pointes) ne sont pas comparables à celles de la semaine et que la fin de comptabilisation en heures creuses les week-ends et jours fériés pourrait avoir des effets secondaires néfastes pour la gestion du réseau.

4.3.2.2 BRUGEL

La remarque de SIBELGA est prise en compte et la note de bas de page en question est modifiée pour utiliser le conditionnel. Actuellement, il apparaît souhaitable que la comptabilisation des heures creuses entre 7h et 22h le week-end et les jours fériés dans le cadre du tarif bihoraire soit supprimée à l'horizon 2028. Cette approche sera analysée et confirmée d'ici au 1/1/2028, notamment à partir de la remise par Sibelga de la feuille de route du 30/9/2025.

BRUGEL invite Sibelga à transmettre à BRUGEL les résultats du groupe de travail Synergrid sur ce sujet dès qu'ils sont disponibles.

4.3.3 Tarifs d'application pour les communautés et le partage d'énergie

4.3.3.1 Sibelga

BRUGEL indique que « Le cas échéant, le choix que l'utilisateur fait au niveau du régime de comptage (HIILO ou TH), s'appliquera sur les deux flux d'énergie (complémentaires et locaux) ».

*La participation à une activité de partage implique que l'URD soit équipé d'un compteur intelligent dont la fonction communicante est activée (article 26 octies de l'Ordonnance). Par conséquent, pour SIBELGA, conformément à sa position exprimée au point 4.1, **une tarification bihoraire du gridfee devrait être d'application durant la période transitoire pour les deux flux d'énergie** (complémentaires et locaux) des URD participant à une activité de partage.*

*De plus, le tableau de synthèse pour la tarification des volumes locaux n'est pas correct pour les **URD BT > 56 kVA**. En effet, **pour le terme capacitaire, un supplément de pointe local peut être facturé pour les partages de type C et D tant pour la période transitoire que pour la tarification évoluée** (à l'image de ce qui se fait pour les TMT-MT).*

4.3.3.2 BRUGEL

Pour rappel, BRUGEL partage la position de Sibelga d'avoir une tarification bihoraire du gridfee d'application durant la période transitoire pour les deux flux d'énergie (complémentaires et locaux) des URD participant à une activité de partage.

Comme précisé dans le rapport de concertation, cela ne s'applique pas à la partie « commodity » de la facture, qui devrait être facturée en tarif simple si l'URD était en tarif simple avant le placement du compteur intelligent ou selon son choix. Dans ces conditions seulement, BRUGEL accepterait la demande de SIBELGA que les URD ayant un compteur intelligent soient facturés au tarif bihoraire pendant la période transitoire, pour ce qui concerne le gridfee.

Par ailleurs, le tableau de synthèse a été modifié à la suite de la remarque de Sibelga.

4.4 Clés de répartition

4.4.1 Sibelga

BRUGEL demande que SIBELGA motive explicitement les clés de répartition utilisées pour répartir les coûts entre les différents groupes de clients.

SIBELGA suppose qu'une justification ne serait nécessaire que si SIBELGA propose de modifier ces clés par rapport à celles utilisées actuellement.

4.4.1.1 BRUGEL

BRUGEL renvoie à ce sujet au point 5.3.3 du rapport de concertation.

La motivation apportée par Sibelga peut reposer sur les clefs utilisées par le passé. Néanmoins, BRUGEL invite Sibelga à indiquer les raisons pour lesquelles un *statut quo* est retenu par Sibelga.

5 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la fédération des services sociaux

5.1 Tarification évoluée : Puissance souscrite

5.1.1 FDSS

Premièrement, l'augmentation de la partie relative à la puissance souscrite dans la facturation des frais de réseau nous semble globalement cohérente avec l'objectif de garantir aux consommateurs un accès continu et de qualité au réseau d'électricité, car elle renforce la contribution de ceux qui profitent des voitures électriques, qui demandent une puissance considérable pour recharger leurs batteries et qui risquent donc de surcharger davantage le réseau.

Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que de nombreux ménages précarisés, locataires de surcroît, continuent à se chauffer avec des radiateurs électriques à accumulation ou d'appoint, faute d'équipements mieux adaptés dans le logement qu'ils louent ou de capacité d'investir sur des technologies moins énergivores dans le logement qu'ils occupent. Ces ménages risquent d'être pénalisés avec la méthodologie tarifaire proposée, sans qu'ils puissent bénéficier, par exemple, des avantages des pompes à chaleur, beaucoup plus performantes et dont la consommation d'électricité est donc beaucoup moins élevée.

5.1.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie vers le point 3.2.2 du présent rapport de consultation dans lequel il est expliqué que les tensions tarifaires ainsi que l'impact du terme capacitaire qui seront retenus ne sont pas encore connus. L'impact global sur la facture des URD fera l'objet d'analyses et de simulations.

BRUGEL relève également que la tarification évoluée ne concerne pas les ménages bénéficiant du tarif social.

BRUGEL considère que les nouveaux usages induits par la transition énergétique vont augmenter l'utilisation du réseau de distribution, si bien que les recettes de Sibelga vont pouvoir provenir d'un plus grand volume distribué et d'une plus grande puissance souscrite, au bénéfice des usages actuels du réseau de distribution. Pour rappel, les tarifs sont construits en divisant le budget total à couvrir par les tarifs par les volumes distribués et les puissances souscrites. Toutes autres choses égales par ailleurs, si les volumes distribués¹³ augmentent, le tarif moyen au kWh diminue.

5.2 Tarification évoluée : 3 plages horaires

5.2.1 FDSS

Deuxièmement, la transition d'un modèle où une large majorité des ménages bruxellois bénéficient d'une tarification monohoraire vers un modèle trihoraire nous pose question. En effet, la consommation des ménages est peu élastique et peu déplaçable : l'essentiel de leur consommation correspond à des usages tels que s'éclairer, cuisiner, se laver, laver et sécher son linge, nettoyer, se divertir, etc. Il s'agit d'activités dont l'exécution, dans le cadre économique et socio-culturel existant, laisse peu de marge de manœuvre aux ménages, que ce soit quant à la possibilité effective de s'en passer ou quant au moment précis de

¹³ Notons par exemple qu'un client bénéficiant du tarif social a une consommation moyenne (2.700 kWh) plus importante qu'un client moyen bruxellois.

la journée dans lequel elles peuvent être réalisées. Ainsi, on voit mal comment le fonctionnement de l'éclairage, du frigo et de la cuisinière pourrait être automatiquement retardé. Des études ont d'ailleurs pu démontrer que, dans des conditions optimales, les ménages se montrent capables de déplacer jusqu'à maximum 10 % de leur charge des heures de pointe.[...]

5.2.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie vers le point 3.2.2 du présent rapport de consultation.

BRUGEL constate toutefois que malgré la hausse des prix énergétiques des dernières années et l'avantage financier existant en faveur du compteur bihoraire (tarification WE en heures creuses, ...) peu d'URD ont opté pour ce type de tarification.

BRUGEL estime en outre que les tarifs de distribution doivent encourager les Bruxellois à contribuer à la réduction de la pointe et donc à déplacer les consommations déplaçables vers des moments où le réseau est moins utilisé. Les tarifs de distribution actuels n'ont qu'un effet incitatif limité (voir point 6 du rapport de motivation) et BRUGEL estime actuellement que renforcer modérément le caractère incitatif des tarifs de distribution BT est, d'une part, nécessaire pour la réussite de la transition énergétique et, d'autre part, peut contribuer à la réduction de la pointe synchrone ou à tout le moins à la modération de la croissance de celle-ci. Ce faisant, le besoin d'investissement dans le réseau sera tempéré de telle manière que les coûts d'utilisation du réseau seront maintenus à un niveau acceptable tout en garantissant une qualité de service constante.

Par ailleurs, avoir des consommations peu déplaçables ne signifie pas nécessairement que la facture totale du gridfee sera plus élevée. Par exemple, si le poids du terme capacitaire est plus important, le tarif moyen au kWh sera plus faible.

5.3 Tarifs de distribution gaz

5.3.1 FDSS

En ce qui concerne la méthodologie tarifaire appliquée au réseau de gaz, nous attirons l'attention sur le fait que les ménages plus aisés auront moins de difficultés à sortir du réseau de gaz que les ménages précarisés, qui devront donc progressivement supporter une partie plus lourde des coûts d'entretien de ce réseau. Le prix final payé par les ménages va par ailleurs augmenter avec le shift des accises décidé au niveau fédéral et la facturation prochaine de droits d'émission de CO2 dans le cadre de l'ETS2 décidé au niveau européen.

Nous invitons par conséquent BRUGEL et Sibelga à prendre tous ces éléments en considération afin de ne pas faire reposer une partie disproportionnée des coûts de la transition énergétique sur les ménages précarisés, qui sont à la fois plus vulnérables aux augmentations du coût de l'énergie (consommée lors d'une plage horaire moins favorable) — augmentations qui impacteront plus drastiquement leur budget serré —, mais également moins adaptables aux nouvelles habitudes de vie exigées. En effet, ces dernières réclament tantôt des acquisitions technologiques coûteuses, tantôt une rationalité à toute épreuve, ce qui est peu réaliste au regard de la charge mentale vécue par les personnes subissant la précarité au quotidien.

5.3.2 BRUGEL

BRUGEL est sensible à la remarque soulevée concernant l'impact différencié des coûts de la transition énergétique sur les ménages précarisés, notamment en ce qui concerne le réseau de gaz. La position de BRUGEL, telle qu'exposée dans son étude sur le risque de coûts échoués,

met en lumière la nécessité de minimiser les impacts tarifaires tout en optimisant la gestion des actifs et des investissements du réseau de gaz par le GRD.

La proposition de BRUGEL, axée sur la minimisation des coûts échoués et des impacts tarifaires, tout en permettant une adaptation dynamique aux évolutions de la transition énergétique, reflète une approche pragmatique et proactive pour répondre aux défis futurs.

Il est également crucial que cette approche soit flexible et prenne en compte les différentes périodes d'investissement dans le réseau de gaz, afin de garantir que le recouvrement des coûts d'investissements par les tarifs n'entrave pas l'accessibilité financière pour les consommateurs, en particulier les ménages précarisés. En intégrant ces considérations, BRUGEL et Sibelga travaillent ensemble pour mettre en place des politiques tarifaires équitables qui soutiennent la transition énergétique tout en protégeant les consommateurs les plus vulnérables.

Néanmoins, une vision claire et précise de la politique de sortie du gaz en Région bruxelloise est nécessaire afin de continuer à paramétrer correctement le modèle régulateur mis en place. BRUGEL rappelle par ailleurs que la gestion de cette problématique de sortie du gaz au niveau bruxellois est en avance par rapport aux autres régions.

6 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de InforGazElec

6.1 Le choix de la voie incitative par le signal prix ?

6.1.1 InforGazElec

L'incitation par le prix peut-elle suffire à transformer des usages de consommation à si courte échéance ?

Même si une partie significative de la population bruxelloise se dote d'un compteur intelligent, consent à partager ses données et à se voir appliquer la nouvelle méthodologie tarifaire, nous doutons que la seule incitation par le signal prix suffira à entraîner des changements de vie qui ne dépendent que très peu de la seule décision des personnes et s'inscrivent dans un contexte socio-économique large.

Nous comprenons que la logique de cette tarification évoluée est d'inciter l'utilisateur à déplacer sa consommation pendant la pointe. Mais cette incitation par les prix risque de pénaliser ceux qui ont le moins de flexibilité, qui ont des logements mal isolés et ne sont pas spécialement outillés pour adopter « le comportement vertueux » qui permet de dégager les « gains » promis par la nouvelle méthodologie tarifaire. On peut alors craindre que cette réforme, sous couvert d'engager la transformation des pratiques et des usages, vienne renforcer les inégalités sociales pour les gens qui n'ont pas le pouvoir, la capacité ou l'aptitude à répondre aux incitations par les prix.

6.1.2 BRUGEL

Cette remarque est identique à celle formulée par le Conseil des usagers. BRUGEL renvoie sur ce sujet aux points 3.2.2 et 5.2.2 du présent rapport de consultation qui adressent déjà plusieurs éléments de réponse aux points soulevés par InforGazElec.

BRUGEL rappelle en outre que la structure tarifaire envisagée est implémentée pour une durée longue, moyennant un suivi et une adaptation les paramètres en cours de route.

BRUGEL estime en effet qu'une sensibilisation accrue des URD est nécessaire.

BRUGEL comprend que tous les URD pourraient ne pas être sensibles au signal prix, mais estime que certains URD y seront cependant réceptifs. BRUGEL estime qu'il est important de donner la possibilité aux URD qui le peuvent d'aller chercher cet avantage.

6.2 Comment ne pas pénaliser ceux qui ne peuvent pas déplacer leur consommation

6.2.1 InforGazElec

Les nombreux ménages qui en 2028 n'auront pas de voiture électrique et n'auront pas de chauffage électrique, tout comme un certain nombre de professionnels (pensons à l'HoReCa), ne pourront pas déplacer leur consommation pendant la 3ème tranche. Nous retrouverons dans ces ménages de nombreux ménages précarisés.

Ils n'auront aucun intérêt à accepter un compteur communicant ou à accepter le transfert de leurs données afin de ne pas payer des frais de distribution plus élevés dans cette tranche horaire.

Il ne faudrait pas qu'ils soient pénalisés financièrement en restant dans un tarif de distribution classique alors que le tarif de distribution évolué leur serait défavorable.

L'enjeu est de déplacer les consommations des nouveaux usages en dehors des heures de pointe sans pénaliser ceux qui n'ont pas accès à ces nouveaux usages et dont la majeure partie de la consommation est incompressible et non déplaçable.

De manière plus générale, pour une consommation médiane ou moyenne, savez-vous combien de kWh peuvent réellement être déplacés ? Si oui, existe-t-il des études sur le sujet ?

Nous comprenons la logique derrière cette structure tarifaire évoluée en 3 plages horaires, dont le but est d'inciter l'URD grâce au signal prix à déplacer sa consommation pendant la pointe. Toutefois, nous nous demandons s'il n'est pas trop tôt pour cela, la plupart des usages électriques déplaçables risquant de ne pas être généralisés à court terme.

D'après les études citées par BRUGEL, les pompes à chaleur ne vont pas se développer si vite. Pourquoi changer les plages horaires juste pour ceux qui vont avoir des voitures électriques ? Combien seront-ils, et combien d'entre eux disposeront de bornes de recharge propres ? Cela nous semble très limité dans la mesure où ça ne concerne que les ménages qui ont un garage privatif. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'électrification du parc automobile repose pour une partie non négligeable sur les voitures de société, disposant de borne de recharge sur le réseau moyenne tension sur leur lieu de travail ou dont les conducteurs n'auront pas les mêmes intérêts financiers à déplacer la consommation que les particuliers, celle-ci étant prise en charge par l'employeur. Peut-on quantifier la consommation électrique liée à l'automobile qui serait dès lors réellement déplaçable, sachant que par hypothèse, celle-ci ne concernerait finalement que les ménages disposant d'une voiture électrique, d'un garage privatif et n'ayant pas la possibilité de la recharger sur leur lieu de travail ?

6.2.2 BRUGEL

Des simulations seront réalisées, notamment dans le cadre de l'établissement de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée qui sera remise par Sibelga le 30/9/2025. Comme indiqué ci-dessus (voir point 3.2.2), les paramètres de la tarification évoluée ne sont pas encore définitifs, et feront l'objet d'analyses et de consultations.

BRUGEL ne dispose pas d'information précise quant à la consommation déplaçable pour une consommation moyenne à Bruxelles. BRUGEL abordera cette analyse dans les années futures en disposant des données de consommations avant et après la mise en œuvre de la tarification et lors de des futures itération de l'étude coût-avantage lié au partage d'énergie. En effet, dans le cadre de la première étude, ce degré de réduction de la contribution à la pointe (en nombre de kW moyen par participant) a été considéré comme un paramètre encore incertain, mais a pu être objectivé par l'analyse des courbes de charge de prélèvement des participants à l'un des 6 projets pilotes.

Bien que des mesures d'accompagnement puissent être envisagées dans certains cas précis, BRUGEL rappelle que les tarifs de distribution sont établis pour l'ensemble de la Région, et non en fonction de certains profils et/ou usages (voir point 3.1 du rapport de motivation).

6.3 Différence entre les compteurs classiques et les compteurs communicants

6.3.1 InforGazElec

Nous ne comprenons pas très bien pourquoi il y aurait une différence tarifaire entre le compteur classique et le compteur communicant. L'argument du régulateur semble être de dire que le compteur communicant entraîne un comportement vertueux qui est un gain pour l'ensemble de la collectivité. Cependant, les compteurs communicants ont aussi un coût important en raison de leur temps de vie,

du système informatique nécessaire, etc. Il serait intéressant de chiffrer les coûts totaux du déploiement des compteurs communicants afin d'alimenter les arguments du régulateur.

Le GRD doit tout même envoyer des agents pour relever les index de gaz pour la plupart des URD. Dès lors, les économies réalisées par le GRD concernant les relevés des index qui justifient entre autres le déploiement des compteurs intelligents sont-elles si importantes ?

6.3.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie globalement aux développements repris ci-dessus concernant les craintes soulevées par rapport au risque de discrimination engendré par les différences tarifaires existant entre les actes réalisés sur compteur intelligent ou non.

BRUGEL ajoute que l'objectif des tarifs est qu'ils reflètent les coûts¹⁴, et la réfectivité, et donc la nature des tarifs, va varier en fonction de la *nature* des coûts dont il est question¹⁵.

Pour ce qui concerne les coûts, BRUGEL analysera les coûts et les coûts évités¹⁶ liés au déploiement des compteurs intelligents pendant la période 2025-2029 conformément à la feuille de route de déploiement et à la méthodologie tarifaire fixant le modèle de régulation (coûts additionnels spécifiques).

6.4 Information sur la nouvelle méthodologie tarifaire

6.4.1 InforGazElec

Si cette nouvelle méthodologie tarifaire doit voir le jour, il nous semble primordial que plusieurs campagnes d'information soient réalisées. Lorsqu'un compteur communicant est placé et que le consommateur a donné son consentement pour le partage de ses données, il lui soit clairement notifié le coût ou le gain que cela aura pour lui.

Il conviendra de mener des campagnes d'information très large et d'accompagner le consommateur dans ce changement.

6.4.2 BRUGEL

Comme indiqué par ailleurs, BRUGEL est sensible à cette remarque et veillera au plan de communication/sensibilisation de Sibelga en la matière. Sibelga devra également mettre à disposition un outil permettant de mesurer l'impact financier en cas de passage à la tarification évoluée.

6.5 Organisation du marché

6.5.1 InforGazElec

Nous nous posons la question du rôle du fournisseur et de sa tarification dans le cadre de cette éventuelle modification tarifaire. Quel intérêt le fournisseur aura-t-il à se calquer sur les plages de distribution ? Le

¹⁴ Article 18(1) du Règlement 2019/943 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, *J.O.U.E.*, L 158, p. 54, et article 9quinquies §1^{er}, 5, de l'ordonnance électricité.

¹⁵ CEER Paper on Electricity Distribution Tariffs Supporting the Energy Transition, Distribution Systems Working Group, p. 11, 20 April 2020.

¹⁶ Il ne s'agit pas uniquement des économies réalisées sur le relevé d'index mais également sur toutes les opérations à distance pouvant être réalisées, l'amélioration sur le processus de réconciliation, etc....

fera-t-il ? À partir du moment où la méthodologie tarifaire sera différente dans les trois régions, quel intérêt un fournisseur (d'autant plus s'il est petit) aura-t-il à venir à Bruxelles dans ce micromarché ?

6.5.2 BRUGEL

Il est exact de mentionner que les intérêts du GRD et ceux du marché peuvent être divergents et ce à différents niveaux.

Par conséquent, dans un premier temps et dans le contexte actuel du marché, il est légitime de penser que les plages horaires présentées pour le réseau peuvent être étendues pour les prix du commodity.

BRUGEL renvoie à ce sujet vers ses réponses traitant du signal prix d'une part, et de la coordination interrégionale d'autre part (voir notamment les points 3.2.2 et 12.7.2).

Concernant l'aspect mise en place d'une « barrière à l'entrée », BRUGEL a remis différents avis sur le sujet et a listé différents éléments factuels assimilés à des barrières, à savoir : étendue limitée du marché, situation socio-économique de la RBC, le cadre légal et notamment l'obligation de faire offre pour une durée de 3 ans, le passage obligé par un juge de paix pour demander la résiliation du contrat et l'absence de fournisseur X...

Dès lors, l'instauration des plages horaires ne semble pas plus bloquant que ceux énoncés précédemment. Cependant, les questions soulevées par ailleurs par la FEBEG ne manqueront pas d'être abordées entre autres lors de l'établissement par Sibelga de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée qui doit être remise le 30/9/2025 et des consultations liées (impact opérationnel, impact sur la plateforme GRD/fournisseur,).

6.6 Point divers

6.6.1 InforGazElec

1. *p. 8 La tarification évoluée ne peut se faire que si un nombre suffisant de compteur communicant est déployé particulièrement pour les nouveaux usages. Que se passera-t-il si les nouveaux usages ne se déploient pas ?*
2. *p.11 Pourquoi faire une différence de coûts entre les compteurs classiques et les compteurs communicants tant qu'une large majorité n'a pas accès aux nouveaux usages et à la possibilité de déplacer sa consommation ? Ne vaut-il pas mieux récompenser celui qui adopte un comportement vertueux plutôt que de pénaliser celui qui matériellement ne peut pas le faire ?*
3. *p.14 Pour les consommations non mesurées, pourquoi appliquer 115 % du prix maximum et pas 100 % ? Il n'y a pas de raisons de le majorer.*
4. *p. 25 quel sera l'impact pour le petit consommateur de l'évolution de la capacité de 20% à 30% et de 30% à 40 % ? Il faut souligner que le déforçement gratuit est une très bonne chose.*
5. *p.26 Il serait introduit 5 seuils de capacité avec la volonté de faire plus, plus la puissance serait grande. Ne faudrait-il pas avoir un prix dissuasif pour les 2 plus grands seuils ?*
6. *p. 28 Il ressort du rapport de motivation qu'il y a deux plages de pointe. Une de 12h à 13h et une de 19h à 20h. Si pour des raisons de lisibilité nous comprenons qu'il ne faille pas multiplier les plages et qu'on ne retienne pas la plage de 12h-13h, pourquoi retient-on une plage beaucoup plus grande 17h-22h ? Ne faudrait-il pas la réduire à 19h – 20h.*

7. p. 45 Concernant la fusion entre la tranche T1 et T2 pour le gaz, nous comprenons votre argument. Toutefois, dans la mesure où on ne connaît pas le prix qui sera fixé, nous ne sommes pas favorables à un montant pour cette nouvelle tranche qui viendrait pénaliser le petit consommateur de gaz. Certains foyers peuvent avoir des consommations inférieures à 5000 kWh tout en se chauffant.

6.6.2 BRUGEL

1. BRUGEL a mis en place dans la première partie de la méthodologie tarifaire 2025-2029 un mécanisme incitant Sibelga à déployer des compteurs intelligents sur son réseau et les prévisions du nombre de compteurs intelligents installés transmises par Sibelga (en conformité avec les différents cas/niches prévues par l'ordonnance) laissent apparaître un nombre suffisant de compteurs intelligents installés à l'horizon 2028 pour que la tarification évoluée produise ses effets.

Toutefois, BRUGEL, dans le cadre de ses missions, assure un suivi permanent des investissements du GRD et continuera à s'assurer de la cohérence de la tarification avec le niveau d'équipement technique du réseau.

2. Dans le cadre d'une bonne gestion à laquelle BRUGEL encourage Sibelga, il convient d'utiliser les caractéristiques et nouvelles possibilités offertes par les compteurs intelligents. Ainsi, si des opérations se révèlent moins chères à mettre en œuvre avec des compteurs intelligents qu'avec des compteurs classiques, il est important d'en faire bénéficier les URD aussi vite que possible. En plus d'assurer une meilleure réflectivité des coûts, cela participe à la rentabilité de l'investissement en en tirant les avantages le plus tôt possible.

Sans connaître l'impact tarifaire, il est prématuré de dire que la tarification sera pénalisante pour les consommateurs ne sachant pas déplacer leurs consommations. L'objectif est d'envoyer des signaux tarifaires permettant une meilleure utilisation du réseau sans viser la pénalisation.

BRUGEL renvoie pour la majeure partie aux développements étayés ci-dessus, sur le risque de discrimination. BRUGEL ajoute que la méthodologie tarifaire a pour objectif de permettre au GRD de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution de ses obligations légales et réglementaires, et qu'elle doit favoriser la transition énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans ce contexte, la méthodologie tarifaire proposée pose le constat que la pointe sur le réseau engendre des investissements importants (qui sont par ailleurs également défavorables pour les URD vulnérables puisqu'ils se répercutent sur l'ensemble des URD), ce qui impose dès lors de régler les investissements générés pour supporter cette pointe. Des mesures spécifiques de soutien peuvent ensuite être adoptées par le gouvernement s'il estime nécessaire de protéger davantage les URD plus vulnérables.

3. La bonne foi peut être retenue sur la base d'indices mais elle peut difficilement être tenue pour complètement certaine, compte tenu de son caractère subjectif. Il peut par exemple arriver que des URD, même de bonne foi, auraient pu se rendre compte d'un changement de leurs données de consommation par le biais de leur facture et des éventuels remboursements perçus.

Le tarif de 115%_{pmax} vise donc d'une part à favoriser le recours au tarif de bonne foi par le GRD dans des situations où les circonstances le permettent, même si la bonne foi peut difficilement être tenue pour complètement certaine. Il y a donc la volonté que ce tarif ne reste pas « lettre morte ». D'autre part, et il est également renvoyé pour cela au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent rapport de

consultation, un tel tarif, qui reste sensiblement plus cher qu'un tarif commercial, permet d'éviter que la fourniture par le GRD sur la base du règlement technique, puisse être perçue comme plus attrayante que la fourniture commerciale, ce qui pourrait inciter certains URD à tenter d'y recourir.

4. A titre illustratif, en considérant le tarif d'utilisation du réseau actuellement en vigueur pour cette catégorie de clients, le passage du poids de cette composante de 20 à 30 % des coûts d'utilisation du réseau aurait pour conséquence une augmentation de 50 % de la composante capacitaire et une baisse de 12,5 % des composantes énergie. Le passage de 20 % à 40 % aurait pour conséquence une augmentation de 100 % de la composante capacitaire et une baisse de 25 % des composantes énergie.

Pour ce qui concerne les impacts réels en fonction des montants à couvrir pendant la période 2025-2029, ceux feront l'objet d'un examen attentif de BRUGEL en concertation avec SIBELGA.

5. BRUGEL envisage la mise en place de 5 tranches de prix pour la composante capacitaire, délimitées par des seuils de puissance croissants, dans le but d'inciter les utilisateurs du réseau à optimiser le choix de leur puissance souscrite en fonction de leur besoin réel de puissance et ainsi d'éviter de la sursouscription de puissance. Il ne s'agit pas forcément de dissuader les URD qui en ont réellement besoin de souscrire une puissance comprise dans les 2 dernières tranches, mais de leur faire payer un prix de la capacité cohérent avec le volume de capacité choisi.

La méthodologie prévoit toutefois que le tarif peut être défini par palier mais il pourrait être également linéaire. L'analyse d'impact évaluera la différence entre les deux situations.

6. Même si la pointe a lieu actuellement autour de 19h00, la puissance appelée est importante dès 17h00 alors qu'à 17h00 la production photovoltaïque est déjà fortement réduite. La puissance appelée est également encore importante à 20h00, tandis qu'à 22h00, la puissance appelée a baissé très significativement. Une limitation de la période de pointe à la plage 19h00-20h00 n'est donc pas appropriée car elle aurait pour conséquence de reconstituer un pic de consommation problématique à partir de 20h00, le réseau étant déjà actuellement fortement sollicité à cette heure de la journée. La plage retenue de 17h00 à 22h00 incite à un report de la consommation de pointe à une période démarrant à 22h00, à un moment où le réseau est beaucoup moins sollicité, limitant fortement le risque de reconstitution d'un pic de consommation problématique.

Cela étant, il ne s'agit que d'une recommandation de BRUGEL qui sera examinée lors des discussions sur la feuille de route d'implémentation de la nouvelle tarification.

7. L'impact du rapprochement entre le T1 et le T2 sera évalué lors des discussions la proposition tarifaire. Comme précisé dans le rapport de motivation, BRUGEL estime qu'il est difficilement justifiable de maintenir un tarif relativement faible par rapport à la tranche T2 et ce indépendamment de l'usage qui en est fait.

7 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de eClap

7.1 Contexte des nouveaux usages en pages 8 et 9

7.1.1 E-Clap

- *D'accord pour affirmer que les nouveaux usages affecteront surtout les utilisateurs basse tension, mais :*
 - *Cela ne signifie pas que les utilisateurs moyenne tension auront un profil inchangé : ils peuvent également investir dans une installation photovoltaïque ou accueillir la recharge de véhicules électriques ou convertir leur installation de chauffage*
 - *Le réseau moyenne tension agrège les profils des utilisateurs du réseau basse tension et verra donc également les flux d'électricité qu'il distribue affectés, indépendamment des considérations de l'alinéa précédent.*
- *BRUGEL estime à juste titre que l'adoption des nouveaux usages doit être encouragée par la tarification du réseau de distribution ... mais cette volonté n'est pas concrétisée dans les faits comme je tenterai de l'argumenter plus loin.*
- *Faut-il comprendre que la structure tarifaire demeurera inchangée jusqu'au 1er janvier 2028 en raison du délai de mise en œuvre des développements informatiques et des nouveaux processus au niveau du GRD et du marché ?*
 - *Ceci appelle à tout le moins des clarifications.*
 - *Compte tenu des retards considérables accumulés par le secteur à implémenter le MIG 6 sans que les parties en défaut n'aient eu à assumer leurs responsabilités, dans quelle mesure cette échéance du 1er janvier 2028 peut-elle être considérée comme contraignante ?*
 - *Notamment, est-il envisagé des pénalités à charge des parties prises en défaut en cas de retard additionnel d'implémentation ?*
 - *A lire votre document, ce ne semble pas être le cas : il est simplement envisagé de pouvoir encore reporter cette échéance sur base d'une motivation explicite du GRD ou de BRUGEL.*
- *Vous précisez par ailleurs que les développements informatiques doivent tenir compte des évolutions des structures tarifaires envisagées dans les autres régions ...*
 - *... faut-il comprendre que la Région de Bruxelles-Capitale et BRUGEL ne sont en pratique pas souverains pour fixer une structure tarifaire et qu'ils doivent nécessairement s'inspirer voire calquer les décisions prises par la Flandre ou la Wallonie ?*
 - *... ou faut-il comprendre que la Région de Bruxelles-Capitale et BRUGEL ne sont en pratique pas souverains pour fixer le calendrier d'implémentation de la structure tarifaire qu'ils peuvent librement fixer ?*
 - *Ceci appelle à tout le moins des clarifications*

- *L'exigence de mise à disposition d'un outil de simulation pour l'ensemble des consommateurs (répétée en page 10) est à saluer.*
- *Le document précise que la structure tarifaire applicable aux catégories MT et BT > 56 k VA peut s'inscrire dans la continuité.*
 - *Cette orientation est à tout le moins contestable : cfr 1^{er} item. Voir plus loin*

7.1.2 BRUGEL

Pour ce qui concerne la moyenne tension (MT), BRUGEL partage le fait que les profils et les usages des URD reliés à la moyenne tension évolueront à l'avenir. Les travaux réalisés dans le cadre de cette méthodologie portaient principalement sur la basse tension. Aucun élément n'était suffisant pour modifier la structure tarifaire actuelle au cours de la période 2025-2029. La méthodologie prévoit par ailleurs que 80% du tarif pour l'utilisation du réseaux MT sont couverts par le tarif de pointe (Puissance maximum mesurée).

Par ailleurs, BRUGEL rappelle que les grilles tarifaires MT ont déjà évolué au cours des périodes précédentes. Cela étant, les évolutions à apporter à la structure tarifaire MT et BT>56 kVA feront l'objet d'un examen minutieux lors de la phase préparatoire de la période tarifaire suivante. La tarification évoluée commencera à Bruxelles le 1/1/2028 pour les raisons présentées au point 7.1.4 du rapport de motivation. Ce planning voulu par BRUGEL à l'issue d'une concertation avec Sibelga semble bénéficier d'un large assentiment des acteurs concernés. La méthodologie ne présente pas de pénalités en cas de retard d'implémentation de la tarification mais d'autres instruments permettent à BRUGEL d'inciter le gestionnaire de réseau

BRUGEL estime qu'une coordination avec les autres régions facilite l'acceptation des changements tarifaires introduits par la méthodologie tarifaire 2025-2029 et donc la réalisation des objectifs poursuivis (voir 12.7.2). BRUGEL est souveraine en matière de fixation d'un calendrier d'implémentation de la structure tarifaire mais souhaite que les impacts opérationnels et financiers soient raisonnables.

Pour ce qui concerne les pénalités envisagées dans le commentaire, BRUGEL a fait le choix de ne pas prévoir de malus spécifique dans la méthodologie. Des pénalités peuvent être mises en œuvre par d'autres dispositifs réglementaires.

7.2 Structure tarifaire – généralités en pages 9 et 10

7.2.1 E-Clap

- *La catégorisation des différents tarifs périodiques s'inscrit logiquement dans la continuité*
- *Les paramètres tarifaires sont actualisables chaque année, ce qui est une excellente chose pour limiter les dérives entre recettes prévisionnelles et recettes réalisées.*
- *Le document n'aborde pas le tarif pour utilisation du réseau de transport.*
 - *La structure tarifaire pour ce tarif est-elle abordée par ailleurs ?*
 - *Il est fait référence plus loin au paragraphe 15 du document « Méthodologie tarifaire Partie 1 » ... MAIS ! Dans ce document, nous pouvons lire en page 88/117, que « (...) Sur base de ce budget, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport seront établis conformément à la structure tarifaire définie dans la partie 2 de la méthodologie ». → il semblerait qu'il y ait un trou dans la raquette.*

- *Vu que les revenus autorisés pour le gestionnaire de réseau de transport vont exploser (+77%) sur la prochaine période tarifaire, ce poste devient plus significatif pour le portefeuille du consommateur.*
- *Compte tenu de la structure arborescente du réseau électrique, il y a une certaine logique à ce que la structure tarifaire pour l'utilisation du réseau de transport s'inspire largement de celle qui sera fixée pour l'utilisation du réseau de distribution.*
- *La logique d'uniformité des tarifs périodiques sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est-elle érigée en principe supérieur ou découle-t-elle d'un constat de relative homogénéité des flux d'électricité sur la Région ?*
 - *La réalité veut que les flux observés au sein d'un quartier résidentiel diffèrent significativement de ceux observés au sein d'un quartier tertiaire ou commercial.*
 - *Il pourrait dès lors être envisagé d'avoir des plages horaires différentes pour un utilisateur résidentiel par rapport à un utilisateur non résidentiel.*
 - *La discrimination qui en résulte pourrait être minimisée en construisant les plages horaires respectives de sorte à avoir une durée totale annuelle équivalente dans les différentes plages (high, low, intermédiaire(s) éventuelle(s)).*

7.2.2 BRUGEL

La logique d'uniformité des tarifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale découle de l'article 9quinquies, 8°, de l'ordonnance, qui prévoit que « les différents tarifs sont uniformes sur le territoire desservi par le gestionnaire du réseau de distribution ». Il s'agit dès lors de l'une des lignes directrices imposées par le législateur vis-à-vis de la construction de la méthodologie tarifaire.

Une logique territoriale risque d'avoir un impact plus discriminatoire, notamment pour des raisons techniques et de différence de niveau d'infrastructure. La ligne directrice choisie, puisqu'elle porte sur la puissance de raccordement, est plus objective et permet un ciblage précis de la clientèle et de ses spécificités.

Par ailleurs, bien que l'ordonnance n'interdise pas explicitement d'avoir des tarifs réseaux différenciés pour le résidentiel et le non résidentiel, il serait selon BRUGEL discriminant d'avoir, pour une consommation identique, des tarifs différents entre URD selon qu'ils soient résidentiel ou non. Au niveau belge, aucune différenciation des tarifs réseaux ne s'effectue sur cette base (qui est plutôt de nature commerciale).

Pour ce qui concerne le tarif de transport, BRUGEL renvoie vers le point 7.7 de la méthodologie partie II, au point 15 de la première partie de la méthodologie tarifaire et au point 5.2.2.7 du rapport de motivation associé. BRUGEL envisagera lors des prochaines périodes tarifaires l'opportunité de modifier le design de la récupération des coûts de transport dans les tarifs de distribution.

7.3 Tarifs périodiques URD pour les groupes de clients TMT, MT en pages 22 et 23 et pour URD Basse tension > 56kVA en pages 23 et 24

7.3.1 E-Clap

- D'accord pour maintenir une pondération kW, kWh et la logique de service de puissance réactive.
- Mais pourquoi maintenir inchangé le système à deux plages actuel ?
 - Tant à supposer que la pénétration du renouvelable photovoltaïque restera anecdotique en Région de Bruxelles-Capitale jusqu'à fin 2029 ... alors que cette pénétration est déjà très importante aujourd'hui si l'on se réfère au site open data d'Elia : <https://www.elia.be/en/grid-data/power-generation/solar-pv-power-generation-data>
 - Capacité photovoltaïque installée en janvier 2024 : 300 MW, majoritairement sur la distribution
 - Il est étonnant que votre rapport de motivation, en page 21 (paragraphe 2.2.4.) ne fait que reprendre les données du PACE établies en 2019-20 et largement dépassées par suite de la guerre russo-ukrainienne et la crise qui en a résulté.
 - Ce rapport ambitionnait une production de 184,68 GWh en 2030 alors que nous dépasserons allègrement les 300 GWh dès cette année...
 - Cela pose plus généralement la question de la dynamique d'évolution des ambitions fixées par la Région : il faudrait que les autorités réactualisent les chiffres clés suivant une fréquence beaucoup plus grande en fonction des circonstances → réflexion tout aussi valable pour l'évolution du parc de véhicules électriques ou des conversions à la pompe à chaleur.
 - Croissance de 83 MW par rapport à janvier 2023
 - Pointe méridienne des journées estivales ensoleillées : 75% de la capacité installée
 - Maintien jusqu'à nouvel ordre d'un mécanisme de certificats verts attractifs → nous pouvons nous attendre, au moins à court terme, à la poursuite d'un rythme soutenu d'installation, de sorte que les prévisions actualisées de 333,9 GWh en 2030 (en page 22 du rapport de motivation) constituent encore à mon sens une sous-estimation de la réalité future.
 - Par conséquent, le niveau moyenne tension, censé refléter les flux agrégés d'électricité sur la Région, est déjà impacté aujourd'hui à concurrence de 30% pour toute journée estivale ensoleillée : en d'autres termes, la production méridienne atteint ces jours-là déjà 30% de la consommation régionale. Et ce ratio est susceptible de s'accroître de 8% par an à rythme d'installation inchangé !
 - A ce sujet, le rapport de motivation tend à minimiser l'impact des projections hautes d'installation en 2030 en commettant l'erreur grossière de confondre kWh et kW !

- 250 GWh sur la basse tension, ce n'est peut-être pas beaucoup à l'échelle annuelle, mais avec un facteur de production de 1.000 h / an, soit environ 4 fois inférieur à l'utilisation du réseau B.T., la pointe agrégée de la production basse tension observée vers midi par journée estivale ensoleillée devrait dépasser allègrement 50% de la pointe de consommation estivale basse tension avec, assurément, des surproductions dans un certain nombre de quartiers.
- Compte tenu de ces nouveaux éléments, une saisonnalité tarifaire devrait s'imposer dès à présent avec des plages horaires creuses entre 11h et 17h d'avril à septembre. Une telle saisonnalité aurait en outre le mérite de réellement favoriser la transition énergétique, en contribuant davantage au soulagement de la zone de réglage belge, qui sera de plus en plus systématiquement soumise à des congestions par excès de production durant les plages précitées.
- Cette logique de saisonnalité tarifaire est d'autant plus critique que le terme de puissance devrait peser pour 80% et que seule la puissance en heures pleines est à prendre en compte : or il faudra de plus en plus systématiquement inciter – au bénéfice du réseau moyenne tension régional comme au bénéfice de la zone de réglage – les utilisateurs du réseau moyenne tension à consommer vers midi plutôt qu'en soirée durant l'été. Il serait donc aberrant que ces plages de consommation hautement souhaitables soient maintenues en heures pleines.
 - Il pourrait être rétorqué que l'influence du conditionnement d'air est /sera encore prépondérante pour les grands bâtiments et que la pointe au niveau des points d'interconnexion continue(ra) d'être observée en journée en été dans les quartiers tertiaires.
 - Une telle affirmation doit être absolument étayée sur la base de mesures et au regard des projections d'installations de production photovoltaïque dans les prochaines années !
 - A ce sujet, les diagrammes 7 et 8 en page 48 du rapport de motivation datent du premier semestre 2022 et sont donc totalement dépassées (crise énergétique oblige).
- La logique actuelle de plages tarifaires reste justifiée pour les mois de novembre, décembre et janvier en raison du faible niveau d'ensoleillement moyen de cette période hivernale sous nos latitudes.
- Il est en outre question d'évaluer la suppression des tarifs heures creuses les week-end (et les jours fériés) ...
 - Ce serait une totale aberration pour la moyenne tension car c'est précisément les weekend (et les jours fériés) d'été aux alentours de midi que les ratios « production photovoltaïque régionale instantanée rapporté à la consommation régionale instantanée » seront les plus importants, ce qui devrait inciter les utilisateurs flexibles à consommer davantage.

7.3.2 BRUGEL

Globalement, BRUGEL ne partage pas l'analyse du répondant :

- Le paragraphe 2.2.4 du rapport de motivation ne fait pas que reprendre les données du PACE 2030. Il présente les objectifs définis dans le PACE 2030 comme point de départ, montre

que la production PV en 2021 en RBC est déjà très supérieure à l'objectif 2021 du PACE 2030 (241 GWh contre 99,76 GWh dans le PACE 2030). Il indique ensuite clairement que les objectifs fixés par le PACE seront largement dépassés et fournit des projections à 2030 mises à jour (333,9 GWh en 2030 contre 184,68 GWh dans le PACE 2030).

- Il est erroné de dire que « le rapport de motivation tend à minimiser l'impact des projections hautes d'installation en 2030 en commettant l'erreur grossière de confondre kWh et kW ». Le rapport traite clairement au paragraphe 2.2.4 la projection de production PV en 2030 mise à jour (333,9 GWh contre 184,68 GWh dans le PACE), et évalue la part de cette production à consommer localement sur le réseau BT à 250 GWh, soit 12,5 % de l'ensemble du réseau BT de Sibelga. Le tableau 4 et les projections ajustées à 2030 sont bien exprimées en GWh. Le tableau 5 est bien exprimé en MWc.

- Les courbes de charge aux figures 7 et 8 de 2022, fournies par Sibelga, ne sont en rien dépassées. Au moment de l'étude il s'agissait des courbes de charge les plus récentes. Par ailleurs même si l'année 2022 a connu une crise énergétique induite par la guerre en Ukraine, la pointe observée en Belgique en 2022 (12 298 MW le 13 janvier 2022 – source : ELIA) est supérieure à la pointe observée en 2023 (11 160 MW le 25 janvier 2023 – source : ELIA), et la consommation totale d'électricité de la Belgique en 2023 a baissé de 3,5 % par rapport à la consommation 2022 (source : ELIA), malgré des prix de marché de l'électricité beaucoup plus bas qu'en 2022.

- Les figures 7 et 8 montrent que la contribution à la pointe du soir des clients BT > 56 kVA est vraiment marginale, ces clients consommant de l'électricité très majoritairement le jour, avec des volumes très inférieurs à ceux des clients BT de moins de 56 kVA. Leur courbe de charge agrégée est très plate et montre une pointe vers le milieu de journée. Pour la période 2025-2029, BRUGEL estime qu'il n'y a donc pas d'enjeu pour cette catégorie de clients nécessitant de modifier la tarification actuelle à deux plages et à puissance mesurée. De manière similaire la clientèle MT a une pointe en milieu de journée et contribue déjà à la pointe du soir à un niveau minimal. Là encore il n'y a pas d'enjeu pour cette catégorie de clients nécessitant de modifier la tarification actuelle à deux plages et à puissance mesurée.

Il est également à noter qu'il y a déjà eu des changements nombreux sur la tarification des URD BT > 56 kVA et des URD MT au cours de la période de régulation actuelle. BRUGEL évaluera lors de l'établissement de la prochaine période tarifaire l'opportunité de faire évoluer le tarif applicable aux clients visés par le présent commentaire.

7.4 Tarifs URD pour URD Basse tension ≤ 56kVA

7.4.1 Tarification durant la période transitoire en pages 24 à 26

7.4.1.1 E-Clap

- *Il faut comprendre que la tarification s'inscrit dans la totale continuité, au moins jusqu'au 31 décembre 2027*
- *Voir les commentaires au paragraphe 4, en particulier celui relatif au caractère contraignant de la date d'entrée en vigueur d'une tarification (enfon) plus évoluée.*
- *Je comprends que le calendrier devra être confirmé (sous-entendu : à défaut, adapté) au plus tard le 30 juin 2026. Wait and see donc...*
- *Le fait de prévoir systématiquement une tarification bihoraire pour les utilisateurs équipés de compteurs intelligents est une bonne disposition et en outre elle devrait être facilement acceptée dans la mesure où elle est toujours favorable à l'utilisateur.*

- *La gratuité du déforçement est également à saluer mais le déforçement en tant que tel n'est pas nécessairement souhaitable pour le client dans la mesure où un renforcement ultérieur sera payant.*
 - *Un tel renforcement a une probabilité non négligeable d'intervenir dans un contexte d'électrification des usages : recharge de véhicules électriques, conversion « gaz → électricité » des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, ...*
 - *Il importe donc que le GRD ait une communication claire et structurée vis-à-vis des utilisateurs quant à la valeur ajoutée du déforçement : une communication du type « le déforçement est recommandé tant que vous n'envisagez pas un renforcement avant X (X à calculer) années » doit être explicitement prévue*

7.4.1.2 BRUGEL

BRUGEL estime qu'il est important que les URD soient correctement informés des conséquences de leurs choix et continuera d'attirer l'attention du GRD sur ce sujet, afin que les différents outils de simulation soient mis à disposition du marché, mais aussi que les URD soient informés des caractéristiques de leur utilisation spécifique du réseau.

Les autres points n'apportent pas de remarque particulière.

7.4.2 Tarification après la période transitoire en pages 26 à 32

7.4.2.1 E-Clap

- *Je comprends que la tarification via le compteur intelligent diffèrera en fonction du bon vouloir du client (selon qu'il ait donné ou non son consentement pour la collecte des données personnelles), ce qui apparaît antinomique avec la logique d'uniformité des tarifs sur tout le territoire de la Région évoquée au paragraphe 5.*
- *Une justification argumentée est souhaitable d'autant que la tarification évoluée n'apparaît pas être significativement plus intrusive en termes de mise à disposition de données sensibles.*
- *En bas de page 26, faut-il comprendre, dans le cas de la tarification par défaut, que, contrairement à la période transitoire, l'utilisateur faisant le choix d'un comptage monohoraire (pour ses consommations d'électricité) ne pourra pas bénéficier d'un tarif d'utilisation du réseau bihoraire avantageux ?*
 - *Cette logique est justifiable en cas de compteur mécanique puisque ce dernier n'est pas à même de lire les consommations bihoraires, mais difficilement justifiable en cas de compteur intelligent eu égard à la logique d'uniformité des tarifs précitée.*
 - *Il serait largement préférable de maintenir la logique proposée sur 2025-2027*

7.4.2.2 BRUGEL

BRUGEL comprend les remarques formulées mais souligne les éléments suivants :

- La tarification sera effectivement différente en fonction du type de compteur utilisé par l'URD et du fait que ce dernier ait ou non donné son consentement pour la collecte des données personnelles. Selon BRUGEL, le consentement préalable de l'URD pour la collecte des données constitue un frein au déploiement des compteurs intelligents et ne constitue pas une mesure appropriée. Cependant, la tarification doit être différente en fonction des 2 situations visées à

défaut de quoi 2 catégories d'URD seraient traités de manière identique, par une tarification similaire, alors qu'ils se trouvent dans des configurations différentes. BRUGEL renvoie au point 4.1.2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** qui justifie la différence de traitement¹⁷ au niveau tarifaire entre les URD disposant d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement pour la collecte des données personnelles par rapport à ceux qui ne l'ont pas donné ;

- D'après la jurisprudence et le cadre légal européen, la lecture à distance du compteur intelligent en l'absence de consentement de l'URD est possible. L'article 6.1 du Règlement prévoit la possibilité de traiter de telles données sans l'accord de la personne concernée¹⁸. Effectivement, la tarification évoluée n'est pas plus intrusive en termes de mise à disposition de données sensible. Cependant, en l'absence de modification ordonnantielle, BRUGEL ne peut pas contraindre Sibelga à aller contre l'Ordonnance et à aller outre le consentement de l'URD pour récolter les données ;

À ce stade des réflexions, il est convenu qu'un URD qui ne donne pas son consentement pour la collecte des données personnelles soit facturé d'office au tarif bihoraire en ce qui concerne la distribution, étant entendu que le tarif bihoraire est toujours plus avantageux pour l'URD que le tarif monohoraire. En outre, il apparaît que les tranches horaires applicables à la facturation des frais de distribution peuvent différer des tranches horaires utilisées pour la facturation de la commodité.

7.4.3 Tarification évoluée après la période transitoire en pages 27 à 32

7.4.3.1 E-Clap

- *Proposer la puissance souscrite, réglable dans le compteur intelligent, comme inducteur de coût pour le terme capacitif constitue le meilleur choix, sous réserve de la prise en compte des trois contraintes suivantes :*
 - *Il est impératif de prévoir un nombre limité de tiroirs / tranches afin d'éviter la multiplication des demandes de micro-réglages.*
 - *Il faut impérativement que la méthodologie formalise, avant l'entrée en vigueur du mécanisme, une prise en compte alternative du terme capacitaire dans le cas où le GRD n'est pas techniquement en mesure d'interagir à distance avec le compteur intelligent afin d'en régler la capacité.*
 - *Cette logique ne prémunit aucunement le GRD contre les risques de congestion induits par un comportement synchrone des utilisateurs*
 - *À ce sujet, l'approche flamande est meilleure mais elle souffre de lacunes que je ne détaillerai pas ici.*
 - *Des mécanismes additionnels de prévention de congestion consistant en des limitations temporaires de capacité devront immanquablement être prévus.*
- *La méthodologie tarifaire n'est pas censée fixer les plages horaires pour la partie « vente d'électricité ». Il serait néanmoins souhaitable de connaître la volonté du régulateur en la*

¹⁷ 1) lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; 2) quand le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ; 3) quand le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement

matière dans la mesure où des plages horaires différentes pour la partie « vente d'électricité » et « utilisation du réseau » constitueront un facteur de complexité accru pour l'utilisateur, qu'il convient d'éviter.

- Je suis d'avis qu'il est préférable d'unifier les plages horaires « ventes d'électricité » et « utilisation du réseau », en s'inspirant largement de l'évolution des prix spot journaliers observée, ce qui suppose une concertation au niveau Forbeg puisqu'il importe que les fournisseurs d'énergie actifs en Flandre et en Wallonie le soient aussi à Bruxelles.
- Sur la base d'une étude détaillée des prix spot horaires sur les quatre dernières années (2020-2023), il y a un intérêt à prévoir quatre plages horaires :
 - 1) 22h – 7h
 - 2) 7h – 11 h
 - 3) 11h – 17h
 - 4) 17h – 22h
- Ces quatre plages sont tout-à-fait combinables avec les trois plages proposées dans le document pour le tarif d'utilisation du réseau de distribution (il suffit de fusionner les plages 2 et 3). Une scission des plages 2) et 3) est toutefois souhaitable comme justifié ci-après.
- Vu que les consommations sur le réseau basse tension sont essentiellement résidentielles, il n'y a pas de justification à prévoir des tarifs d'utilisation différents et a fortiori des plages différentes les week-ends et jours fériés par rapport aux jours ouvrables.
- Il y a en revanche un intérêt à prévoir une saisonnalité dans les tarifs. A ce sujet, je renvoie aux commentaires supra attestant d'une pénétration déjà très appréciable des installations photovoltaïques en Région de Bruxelles-Capitale : plus de 300 MW installés à ce jour !
- L'étude détaillée des prix spots sur 2020-2023 démontre, pour un prix moyen journalier de 100 en jours ouvrables, les prix suivants pour les quatre plages considérées, en fonction des saisons :

Plage horaire					nov-déc-jan-fév	mar-avr-sep-oct	mai-jun-jul-aoû	
de	22	h	à	7	h	77,68	88,58	95,23
de	7	h	à	11	h	117,96	118,80	112,34
de	11	h	à	17	h	106,91	85,00	83,85
de	17	h	à	22	h	117,51	123,51	118,09
MOYENNE PONDEREE					100,00	100,00	100,00	

- La même étude, limitée à l'année 2023, pour laquelle la pénétration du photovoltaïque est la plus importante donne le résultat suivant :

Plage horaire					nov-déc-jan-fév	mar-avr-sep-oct	mai-jun-jul-aoû	
de	22	h	à	7	h	78,77	90,25	97,32
de	7	h	à	11	h	118,91	117,80	113,21
de	11	h	à	17	h	103,44	80,15	77,01
de	17	h	à	22	h	118,95	127,12	121,85
MOYENNE PONDEREE					100,00	100,00	100,00	

- *Par rapport à la logique classique « plage 22h – 7h = heures creuses et autres plages = heures pleines », nous pouvons remarquer une relative continuité durant les mois d'hiver ainsi qu'une rupture de tendance déjà nette les autres mois en ce qui concerne la plage horaire 11h – 17h. Cette plage est désormais caractérisée par un prix moyen inférieur à la plage 22h – 7h pour les saisons intermédiaire et estivale.*
- *Pour information, l'année 2023 a vu, suivant la source Elia, la capacité photovoltaïque installée croître de 36% en Belgique et de 38% en Région de Bruxelles-Capitale. C'est cette croissance du parc qui entraîne une tendance nettement plus forte à la décline du prix de la plage 11h-7h par rapport à la moyenne 2020-2023. Sans grand risque d'erreur, nous pouvons anticiper que cette tendance s'exacerbera encore dans les années futures dès lors que l'installation des productions photovoltaïques se poursuit à marche forcée !*
- *Il est donc pour le moins étonnant de ne prévoir aucune saisonnalité à l'horizon 2028 alors qu'il faudrait en toute rigueur prévoir, dès que techniquement possible, une plage 11h - 17h afin d'inciter, par un tarif attractif, les utilisateurs à consommer davantage durant cette tranche horaire entre mars et octobre.*
- *Il est précisé en bas de page 28 que les plages proposées ainsi que l'absence de saisonnalité ne constituent qu'une orientation et qu'un exercice sectoriel devrait aboutir en juin 2026 à une proposition définitive.*
 - *Il est impératif de mettre à profit cette période transitoire pour « construire l'information » qui vous permettra de fixer la structure et le paramétrage tarifaire (notamment les tensions entre plages) en pleine connaissance de cause et ce, pour toutes les catégories tarifaires, en ce compris les tarifs MT et BT > 56 kVA.*
 - *BRUGEL est habilité à imposer au GRD de construire cette information et un plan d'action en ce sens devrait explicitement être intégré à la méthodologie tarifaire, à l'instar de la feuille de route d'installation des compteurs intelligents → à intégrer explicitement dans la feuille de route visée au paragraphe 7.4.2.2.2.4.*
- *Il est question de proposer systématiquement un tarif d'utilisation du réseau avantageux aux utilisateurs qui auront donné leur consentement par rapport aux autres, qui demeureront cantonnés dans une tarification bihoraire :*
 - *Cette approche, bien que louable, s'oppose au principe d'uniformité des tarifs sur le territoire de la Région : en effet, deux utilisateurs raccordés de la même façon au réseau et ayant un profil de prélèvement identique pourront être redevables de deux montants différents pour l'utilisation du réseau.*
 - *Ne serait-il pas préférable de conduire une étude juridique permettant de statuer qu'un tarif à trois plages horaires ne nécessite pas davantage de consentement de l'utilisateur qu'un tarif à deux plages horaires ? Les conclusions d'une telle étude apparaissent a priori évidentes...*
 - *Il serait plus objectif de discriminer l'utilisateur ne donnant pas son consentement sur le terme tarifaire « puissance souscrite » :*
 - *Soit ce terme est celui du calibre de la protection générale, comme aujourd'hui*
 - *Soit, uniquement si l'utilisateur donne son consentement à intervenir à distance sur le compteur, ce terme peut être diminué à la capacité réglable du compteur intelligent.*

7.4.3.2 BRUGEL

Concernant la puissance souscrite :

- Il est rappelé que dans la méthodologie tarifaire BRUGEL envisage, le cas échéant, 5 tranches de tarification de la puissance souscrite, qui est un nombre raisonnable de tranches.
- Si « le GRD n'est pas techniquement en mesure d'interagir à distance avec le compteur afin d'en régler la capacité », ceci signifie soit que le compteur intelligent est défectueux et que le GRD doit le remplacer soit que la chaîne de communication n'est pas opérationnelle. Ce point devra être discuté dans la feuille de route d'implémentation.
- La mise en place de la puissance souscrite ne vise pas à se prémunir contre « les risques de congestions induit par un comportement synchrone des utilisateurs ». Elle a pour objet d'inciter les URD à choisir une puissance souscrite optimisée par rapport à leur besoin, en prenant également en compte dans leur décision d'achat d'équipements électriques, en particulier de bornes de charge, la puissance de ces équipements et son impact sur le coût d'utilisation du réseau. C'est la composante énergie à différenciation temporelle à 3 plages qui vise à décaler une partie de la consommation de la pointe du soir vers les heures où le réseau est moins chargé (nuit en priorité 1, jour en priorité 2) et ainsi éviter les congestions du réseau BT. Les mécanismes additionnels de prévention de congestion suggérés ne nous paraissent donc pas nécessaires à court terme.
- Comme indiqué par le répondant : « la méthodologie tarifaire n'est pas censée fixer les plages horaires pour la partie vente d'électricité ». Il est rappelé que les prix de vente de l'électricité sont libres, tant en niveau qu'en structure, et il n'est donc pas du ressort du régulateur de fixer ces prix. Par ailleurs, grâce au compteur intelligent, les fournisseurs ont toute latitude pour proposer des prix de l'électricité avec des plages horaires identiques à celles du tarif d'utilisation du réseau, ou d'innover avec des plages différenciées.
- L'approche proposée par BRUGEL n'est en aucun cas discriminatoire. Pour cette période tarifaire, BRUGEL souhaite que le passage vers la tarification évoluée se fasse sur base progressive et volontaire (hors les cas de lecture obligatoire imposée pour certaines niches de l'ordonnance). Dans le cadre de la législation actuelle, un URD facturé en bihoraire aura la possibilité d'y rester. Tous les URD sont sur un pied d'égalité : tout URD peut librement accéder à la tarification évoluée s'il le souhaite, en demandant l'installation d'un compteur intelligent, dont l'installation est gratuite.

8 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de European Center for Advanced Research in Economics and Statistics (ULB-ECARES)

8.1 Avantage tarifaire pour les volumes partagés

8.1.1 ECARES

Nous reconnaissons l'utilité de l'adaptation du terme proportionnel pour les tarifs d'utilisation de réseau pour les volumes partagés entre des utilisateurs du réseau de distribution (URD) ayant une forte proximité. En effet, la pertinence d'un certain niveau de proximité entre les URD engagés dans un partage d'électricité découle également de nos récentes recherches sur le projet HospiGREEN de partage d'énergie à moyenne tension en Wallonie. La prise en compte de cette proximité participe à garantir une réflectivité adéquate des coûts pour les volumes partagés. En conséquence, l'application d'avantages sur le terme proportionnel des volumes partagés dans le cadre de partage d'énergie de catégories A et B, pendant et après la période transitoire, nous semble pertinente. Cela crée ainsi une incitation à maximiser l'autoconsommation individuelle et collective, alignée avec l'objectif de favoriser le partage dans la Région de Bruxelles- Capitale.

Il nous semble néanmoins que cette décision de conserver des tarifs avantageux en matière de partage de type A et B n'est pas dûment motivée par BRUGEL. Dans le rapport de motivation et de positionnement présenté par BRUGEL, il est explicitement indiqué que ces tarifs avantageux « présentent cependant le désavantage d'introduire une différenciation tarifaire basée sur l'usage de l'électricité, qui peut être jugée discriminatoire puisque pour deux URD ayant la même courbe de prélèvement du réseau, l'un étant membre d'un partage d'énergie et l'autre ne l'étant pas, le coût d'utilisation du réseau de l'URD membre du partage sera inférieur à celui de l'URD non membre » (p. 78, nous soulignons). Ce rapport précise ensuite, quant à la possibilité de maintenir cet avantage après la période transitoire, que « au vu des avantages et inconvénients précédemment décrits, l'option de non-différenciation de la tarification évoluée entre volumes partagés et volumes complémentaires nous apparaît comme la plus pertinente et cohérente » (p. 83, nous soulignons). Le rapport se termine par ailleurs en laissant les deux options (maintien ou non de la tarification avantageuse) ouvertes.

Pourtant, dans sa proposition de méthodologie tarifaire, BRUGEL fait le choix du maintien d'une tarification avantageuse pour les catégories A et B. Si, comme expliqué supra, nous comprenons ce choix, il semble néanmoins essentiel pour la bonne motivation de sa méthodologie tarifaire, que BRUGEL se prononce explicitement dans la méthodologie tarifaire ou le rapport de motivation sur son choix ainsi que sur le risque de discrimination qui est mis en avant dans le rapport de motivation soumis à consultation.

À cette fin, pour renforcer la motivation de cette décision, nous suggérons d'inclure une méthode d'analyse des profils de consommation des différents types d'URD. Une telle analyse permettrait de mettre en lumière si les profils de consommation résiduelle des URD participant à un partage d'énergie diffèrent significativement des profils de consommation des autres URD. La présentation de ces profils de consommation statistiques permettrait de justifier le choix de différenciation tarifaire en démontrant les variations entre les profils de consommation. De plus, cette approche informerait sur l'hétérogénéité des profils de consommation résiduelle par rapport aux différents niveaux de partage d'énergie en région bruxelloise, renforçant ainsi la cohérence de la décision.

8.1.2 BRUGEL

BRUGEL a réalisé une étude sur les coûts-avantages relative aux communautés d'énergie et au partage d'électricité (BRUGEL-Etude-20231003-45bis). Cette étude tend à montrer que

l'équation coûts-avantages du partage d'énergie est positive pour le GRD, donc pour les URD, à partir du moment où le taux de pénétration du partage d'énergie atteint un niveau suffisant, qui est estimé dans l'étude entre 5% et 20 %, dépendant des hypothèses retenues sur la contribution moyenne à la réduction de la pointe par participant au partage. Il apparaît donc important de favoriser le développement des communautés d'énergie et du partage d'électricité pour atteindre cette masse critique et la dépasser. Le partage d'énergie apporte également des avantages significatifs aux consommateurs ainsi qu'au niveau sociétal.

Pour rappel également, cette étude coûts-avantages sera reproduite périodiquement en actualisant les différents paramètres.

8.2 Terme proportionnel à trois plages

8.2.1 ECARES

La mise en place d'une tarification de réseau Time-of-Use (ToU) à trois plages horaires à partir de 2028 pour les URD disposant d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement pour la collecte de leurs données nous semble être une initiative positive en direction d'une plus grande réflexivité des coûts d'utilisation du réseau lors de la consommation d'électricité. En transitionnant d'un ToU à deux périodes, distinguant les heures pleines et creuses, vers un ToU à trois périodes, la plus grande variabilité horaire pourra permettre de fournir un signal tarifaire réseau plus précis sur le terme proportionnel.

Dans l'ensemble, un ToU jour/pointe/nuit pourrait permettre aux URD de réaliser des gains par rapport au tarif d'utilisation de réseau bihoraire, sous réserve de l'adoption du comportement vertueux recherché. Cette perspective nous semble légitime. Cependant, cette approche semble avantager principalement les URD équipés de charges pilotables. Un point d'attention, à cet égard, pourrait concerner la part significative de la population bruxelloise – un tiers des ménages bruxellois se trouvent en effet en situation de précarité énergétique -, ne dispose pas de ces charges flexibles. Il existe donc un risque que ces ménages soient pénalisés par rapport à ceux équipés de charges pilotables.

Par ailleurs, il semble que BRUGEL ait décidé de ne pas mettre en place d'heures solaires dans sa structure proportionnelle sous l'argument que la pointe synchrone sur le réseau de Sibelga se situe déjà, été comme hiver, aux alentours de 13h (Voir figures 7 et 8 p. 48 du rapport de motivation). Cette justification nous semble pertinente au vu de la situation actuelle du réseau de distribution, mais ne ressort pas suffisamment des documents soumis à consultation. Il nous semble donc que des éclaircissements supplémentaires seraient utiles concernant la non-utilisation des heures solaires (le cas échéant avec saisonnalité) dans le découpage horaire de la tarification de réseau ToU.

En effet, il semble que cette décision, se construit majoritairement sur la base des deux graphiques présentés à la page 48 du rapport de motivation. Si ces deux graphiques, représentant la courbe de charge durant les deux journées où la pointe globale réseau a été atteinte en 2022 (hiver compris ou non), sont en effet essentiels, ils ne nous semblent pas être les seules données utiles à l'établissement de la politique tarifaire bruxelloise.

D'autres données, notamment les moyennes de charge sur les différentes parties du réseau (et non les journées les plus extrêmes) mettant en lumière les variations journalières et saisonnières, ainsi que des projections de charges, qui tiennent compte des évolutions futures en matière de déploiement photovoltaïque, de bornes de recharge de véhicules électriques et pompes à chaleur, nous semblent essentielles pour comprendre les besoins actuels, mais surtout futurs du réseau de distribution bruxellois

et, dès lors, la structure tarifaire idéale²⁰. Sans accès à ses données essentielles, l'impression pourrait surgir que la méthodologie tarifaire 2025-2029 a été construite principalement sur la base des deux journées les plus extrêmes de l'année 2022.

8.2.2 BRUGEL

La tarification évoluée proposée va bien bénéficier à tous les URD, y inclus les ménages en situation de précarité énergétiques (hors TSS), car tous peuvent adapter leur comportement de consommation. Par exemple tous les URD qui en disposent peuvent choisir de déclencher leur ballon d'eau chaude, machine à laver ou lave-vaisselle hors des périodes de pointe, soit à partir de 22h00 plutôt qu'entre 17h00 et 22h00. Notons au sujet des charges déplaçables les réflexions faites dans le cadre de l'étude coûts avantages du partage d'énergie dont il est question au point 8.1.2.

BRUGEL reconnaît qu'il existe des incertitudes quant au fait que le comportement vertueux recherché soit effectivement adopté par les URD. Dans la paramétrisation des tranches horaires, un équilibre délicat devra être recherché, qui résultera de la conciliation de deux objectifs à priori contradictoires :

- Ne pas rendre les périodes de pointe trop onéreuses pour ne pas sanctionner les usages non déplaçables ayant lieu durant cette période de pointe,
- Tout en rendant les périodes situées hors de la pointe synchrone suffisamment avantageuses que pour inciter les URD à y déplacer les charges qui sont déplaçables.

Le dimensionnement d'un réseau de distribution est réalisé sur la base de la pointe, pas sur la base de valeurs moyennes. La pointe a été analysée en hiver et hors hiver. BRUGEL considère donc que la motivation fournie est adéquate.

En outre, BRUGEL estime qu'il n'y a pas de structure tarifaire idéale, chaque structure tarifaire ayant des avantages et des inconvénients propres (cfr rapport de motivation). Une structure tarifaire « idéale » devrait tenir compte d'une granularité plus fine (tarif par zone électrique/géographique,), ce qui n'est pas conforme avec l'obligation d'avoir des tarifs identiques (à situations identiques) sur l'ensemble du territoire.

BRUGEL dispose par ailleurs de différentes courbes de charges pour les différents niveaux de tension et à plusieurs moments de l'année.

En outre, BRUGEL évaluera avec Sibelga l'opportunité de pratiquer des plages horaires différentes en fonction des saisons (en particulier, limiter la durée de la plage de pointe de soirée en été), bien que cette approche soit définie comme non-prioritaire dans le rapport de motivation.

8.3 Le terme capacitaire

8.3.1 ECARES

Le passage, à partir de 2028, d'un terme capacitaire basé sur la capacité mise à disposition à une souscription capacitaire paramétrée à distance dans le compteur intelligent, pour les utilisateurs de

²⁰ A ce titre, il nous semble essentiel de prendre en considération des scénarios d'évolution de la part des panneaux solaires dans le mix électrique bruxellois : les toitures sont le principal levier de développement d'énergie renouvelable pour la Région de Bruxelles-Capitale.

réseau disposant d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement pour la collecte de leurs données nous semble également être une initiative positive en direction d'une plus grande réflectivité des coûts pour les URD.

Comme indiqué dans le rapport de motivation, la structure capacitaire actuellement applicable et basée sur la capacité mise à disposition nous semble envoyer un signal limité quant à l'impact du pic de consommation individuelle sur le réseau. En effet, elle constitue « une incitation assez limitée pour l'utilisateur du réseau à réduire la puissance mise à sa disposition » et « n'apporte aucune incitation à baisser la puissance mise à disposition à une valeur significativement inférieure à 13kVA » (p. 76 du rapport de motivation). Cette structure qui repose sur la puissance mise à disposition et non la puissance utilisée n'incite aucunement l'utilisateur de réseau à réduire sa pointe individuelle de puissance, contrairement au tarif capacitaire flamand. Le passage à une souscription capacitaire constitue donc une évolution souhaitable puisqu'elle aboutit à réellement inciter le consommateur à limiter sa puissance utilisée, au risque de dépasser la limite paramétrée au disjoncteur de son compteur. Nous attirons néanmoins l'attention de BRUGEL quant au risque ou à tout le moins au désagrément qu'une mauvaise estimation de la puissance nécessaire peut constituer pour le consommateur qui verrait son disjoncteur se déclencher régulièrement.

Une mesure pragmatique pour atténuer le risque de dépassement de la limite capacitaire souscrite consisterait à mettre en place un système d'alertes envoyées aux consommateurs concernés lorsque ces derniers se rapproche de la capacité souscrite, sur le modèle des pratiques observées dans le secteur des télécommunications. Cette approche proactive permettrait aux consommateurs de prendre conscience de leur risque de dépassement de capacité et d'ajuster leur comportement de consommation en conséquence. Il convient de souligner que cette initiative suggérée ici pourrait être perçue comme une mesure de protection du consommateur plutôt que comme une composante du tarif en lui-même. En somme, cette proposition nous semble constituer une mesure additionnelle visant à prévenir les désagréments potentiels de ce mécanisme.

Enfin, dès lors que l'intérêt limité du terme capacitaire basé sur la puissance mise à disposition a été souligné dans le rapport de motivation, nous nous demandons pourquoi BRUGEL décide quand même d'augmenter le poids du terme capacitaire pour la période transitoire et, par la suite également, pour les personnes ne disposant pas d'un compteur intelligent ou n'ayant pas donné leur consentement à la collecte de leurs données. Il nous semble à cet égard qu'une reconsidération de cette décision, ou, à tout le moins, une motivation plus approfondie est nécessaire.

8.3.2 BRUGEL

Les modalités de mise en œuvre de la tarification sur base de la puissance souscrite feront l'objet d'analyses et de consultations, notamment dans le cadre de l'établissement par Sibelga de la feuille de route de l'implémentation de la tarification évoluée, qui sera remise à BRUGEL le 30/9/2025.

On peut considérer que l'augmentation du poids de la composante capacitaire de 20 à 30% pendant la période transitoire est cohérente avec une plus grande « costructivité ». Bien que mécaniquement, cette augmentation du terme capacitaire impactera un peu plus les petits consommateurs, il convient de rappeler que cette mesure est favorable à certains clients vulnérables qui ont une consommation moyenne plus élevée que la moyenne bruxelloise. Par ailleurs actuellement le poids du terme capacitaire (+/- 33€ TVAC) dans la facture globale (+/- 900€ TVAC pour 2500 kWh) de l'URD est relativement faible.

Ces modalités incluent les réflexions qui auront lieu autour d'une puissance souscrite par défaut, ainsi que des modifications de la puissance souscrite.

BRUGEL estime qu'il est très important que les consommateurs utilisent les possibilités offertes par leur compteur, en ce compris la caractérisation de leur utilisation du réseau, et utilisent

cette information pour choisir adéquatement la puissance souscrite dont ils ont besoin. Le port PI, les lectures des différents registres des compteurs²¹, des applications dédiées pourront être mises à profit à cette fin.

²¹ Entre autres le registre I.6.0 des compteurs, qui présente la pointe quart-horaire maximale du mois en cours

9 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'un particulier (I)

9.1 Réaction reçue

Je voudrais apporter une réaction au sujet du partage d'énergie.

Tout d'abord, merci du travail fait par BRUGEL et aussi Sibelga pour la formule du partage qui incite les bruxellois à installer des panneaux solaires et à augmenter la consommation locale directe.

Malgré l'intérêt de la formule, je constate que les gens ont du mal à comprendre son avantage vu la complexité de la structure tarifaire en général du marché de l'électricité.

Un point particulier est l'application de frais mesure et comptage des volumes locaux. Il y a l'impression que l'on doit payer deux fois pour la même activité via son fournisseur et via le partage. Le relevé du compteur intelligent en physique ou à distance ce n'est qu'une seule activité. Il y a bien sûr une répartition avec une clé d'allocation qui est un calcul tout à fait automatisé. C'est donc un coût de développement qui s'amortit à long terme largement compensé par les avantages en termes de réseau comme démontré dans l'étude que vous avez commanditée.

Ce n'est qu'un montant limité mais les gens se disent c'est un montant à payer et les économies sont incertaines vu le prix de l'électricité qui diminue et la quantité d'énergie effectivement auto consommée.

Je propose de supprimer ces frais ou de les limiter.

9.2 Réponse de BRUGEL

Le traitement des données de comptage par Sibelga dans le cas d'utilisateurs du réseau de distribution participant à une activité de partage est beaucoup plus lourd que le traitement des données de comptage des URD ».n'y participant pas.

Il apparaît dès lors raisonnable pour BRUGEL que ces coûts supérieurs soient reflétés dans le tarif de mesure et comptage payé par les URD concernés.

BRUGEL rappelle également que plusieurs mesures ont été prises en faveur du partage d'énergie à Bruxelles. Citons par exemple les tarifs de distribution réduits en fonction du type de partage (A, B, C ou D) ou le financement au titre de projet innovant de plusieurs activités que Sibelga a dû mener au début du développement du partage d'énergie (recherche sur les méthodes de répartition, construction de base de données,), etc.).

Il apparaît dès lors raisonnable pour BRUGEL de maintenir l'approche retenue dans la méthodologie dans un souci de réflectivité des coûts et d'équité entre utilisateurs du réseau de distribution, selon qu'ils participent ou non à un partage d'énergie.

10 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'un particulier (2)

10.1 Réaction reçue

J'ai lu la note synthétique afin de pouvoir me prononcer.

Mes remarques sont les suivantes :

Manque de publicité. C'est un article dans la libre Belgique du 30 janvier qui m'a informé de cette consultation. Cet article est protégé, je n'ai pas bénéficié d'une information directe. Une campagne plus claire de BRUGEL eût été plus indiquée. La note en elle-même ne permet pas une bonne compréhension pour le néophyte. Probablement que les informations s'y trouvent mais les explications la rendant accessibles et concrètes pour un citoyen utilisateur consommateur d'électricité lambda sont absentes. En cela, le BRUGEL ne remplit pas son obligation de transparence.

En conséquence, je ne peux que recommander que BRUGEL, service public (L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale), fasse preuve de plus de transparence, tant médiatique que didactique à l'encontre des usagers (et contribuables) bruxellois.

10.2 Réponse de BRUGEL

Lors de la mise en consultation publique, de nombreuses actions de communication ont été entreprises afin de faire connaître aux personnes intéressées leur faculté d'émettre un avis à propos de la méthodologie tarifaire. Citons par exemple un avis dans la newsletter de BRUGEL et des publications sur les réseaux sociaux.

La méthodologie tarifaire doit répondre à de nombreuses contraintes légales, réglementaires et réglementaires, ce qui peut rendre ces travaux difficiles d'accès mais les nombreuses actions de vulgarisation entreprises par BRUGEL doivent permettre aux URD intéressés de s'y retrouver.

Comme déjà précisé dans le présent document, la méthodologie fixe les règles que doit respecter le gestionnaire de réseau pour établir sa proposition tarifaire. La méthodologie a un caractère réglementaire et les considérations pédagogiques, de lisibilité, didactiques, relèvent de la communication de l'impact de cette méthodologie sur les consommateurs et de la proposition tarifaire.

I I Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'un particulier (3)

I I.1 Réaction reçue

L'usage du compteur intelligent est inéluctable et permettra à l'utilisateur de repérer ses appareils très consommateurs d'énergie électrique à condition que le fournisseur accepte de partager ses données horaires avec l'utilisateur ce qui est fondamental. Prévoir une mesure de consommation instantanée lisible sur le compteur serait vraiment un plus.

Je suis par contre opposé au décalage des heures de nuit à 23h au lieu de 22h. J'estime que l'heure de nuit pourrait se terminer à 06h.

La suppression du WE est scandaleuse car c'était un des rares moyens pour l'utilisateur avisé de faire des économies en programmant notamment les lessives le WE au tarif de nuit plus intéressant.

Quant au tarif de pointe s'il faut passer par là pour préserver le réseau c'est que le service public n'a pas été prévoyant. Dans une entreprise privée le patron doit préparer l'avenir et investir sinon sa société est condamnée.

Ce n'est pas à l'utilisateur final de payer pour l'imprévoyance des autorités publiques. Mon avis est donc très mitigé et plutôt contre le tarif de pointe sauf s'il existe un risque de black-out et à supprimer définitivement dès que le réseau aura été redimensionné.

I I.2 Réponse de BRUGEL

BRUGEL rappelle l'existence du port PI présent sur les compteurs intelligents placés en Région de Bruxelles Capitale dont le but est de faciliter la lecture par l'utilisateur des données de comptage. Plus d'informations à ce sujet sont disponibles sur le site de Sibelga²²,

À ce stade, il n'est pas prévu de décaler les heures de nuit de 22h à 23h.

À ce stade, la suppression de la prise en compte de heures de la journée du weekend en tant qu'heures creuses n'est que recommandée. Cette décision sera prise après la remise par Sibelga de la feuille de route d'implémentation de la tarification intelligente au 30/9/2025. BRUGEL renvoie néanmoins vers les éléments repris par le rapport de motivation, notamment le point 7.1.2.

En outre, cette suppression des heures creuses le weekend serait en ligne avec les évolutions attendues dans les autres régions.

²² Ainsi que sur le site <https://maconsosouslaloupe.be/>

12 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la FEBEG

12.1 Evaluation générale

12.1.1 FEBEG

Ce n'est qu'après les premiers chiffrages sur les niveaux de tensions tarifaires, la répartition ainsi que le poids relatif des futures composantes fixes et proportionnelles, que les impacts de la proposition sur les objectifs recherchés pourront être évalués. Sans ces premiers éléments, il est à ce stade impossible pour la FEBEG d'évaluer les véritables impacts attendus de la proposition de la tarification évoluée sur les objectifs recherchés, et partant d'évaluer globalement de son opportunité.

Car pour la FEBEG, il est fondamental que les investissements et adaptations ICT substantiels, qui seront consentis par les fournisseurs et le système énergétiques pour la mise en place et gestion de cette tarification évoluée, soient décidés et concrétisés sur base de résultats attendus solides et crédibles en termes de potentiel de déplacement de charge.

A cet effet, la FEBEG demande d'être étroitement associée à la réalisation des premiers chiffrages et études d'impacts.

La proposition émise est envisagée sous l'angle réseau uniquement, sur base d'une évaluation des courbes de charge sur le réseau de distribution mise à disposition par Sibelga. L'éventualité de signaux tarifaires contraires (tant avec les fournisseurs qu'avec le GRT) ne peut donc être exclue.

A titre d'exemple, quelles conséquences et compréhension pour le client lorsque dans la période 17h00-22h00 (période de pointe) les prix de la commodité sont extrêmement bas à la suite d'un excès de vent ou de prix de marché extrêmement bas ? Ou alors, lorsqu'en après-midi hivernal, il n'y a pas de surproduction éolienne ou solaire, avec un marché caractérisé par des prix de marché élevés ?

Pour la FEBEG, les tarifs de réseaux doivent avoir pour objectif de faciliter le marché et non d'encourager des comportements contraires à ceux induits par la situation sur les marchés de l'électricité, dont dépendent les fournisseurs pour la remise de leurs offres et pour leur politique de prix. Leur liberté commerciale ne doit aucunement être remise en cause par les évolutions de structure tarifaire.

A cet égard, outre la courbe de charge réseaux, il faudra prendre en considération la courbe des prix de marché dans le futur exercice de chiffrage et de simulations prévu ultérieurement par BRUGEL. Ce sera un élément crucial de réflexion à ce sujet.

Le déplacement de charges de consommation sur base de signaux tarifaires contribuera, mais ne suffira pas à lui seul, à intégrer l'ensemble des productions décentralisées et l'électrification des usages projetés à long terme. Pour la FEBEG, un des enjeux majeurs en matière de réseaux sera de garantir et développer une capacité de réseau suffisante pour intégrer les objectifs d'électrification croissante et importante des usages et modes de production électrique engendrés par la transition. Dans ce cadre, le déplacement de charge sur base de signaux tarifaire ne peut être envisagé comme l'unique alternative durable au développement du réseau. Des adaptations et développements de réseau resteront indispensables. Pour limiter les coûts induits par ces développements, il reviendra au GRD d'arbitrer en permanence entre les investissements réseaux et le recours aux services de flexibilité, une flexibilité mise à disposition notamment par les URD via le réseau et son mode de tarification. La présence d'un signal prix reste à ce titre primordial pour aider le gestionnaire de réseau à optimiser et limiter ses investissements

12.1.2 BRUGEL

BRUGEL a toujours veillé à informer au mieux la FEBEG du processus d'établissement de la méthodologie tarifaire, et à l'associer lorsque c'était possible et adéquat. Citons par exemple un courrier envoyé au début du processus pour recueillir des premières impressions, des présentations dédiées du projet de méthodologie tarifaire (partie I et II), etc....

BRUGEL entend continuer à associer la FEBEG au processus d'introduction de la tarification évoluée (simulations, paramétrisation,) et est toujours à l'écoute des remarques formulées par la FEBEG, également hors de la présente procédure. BRUGEL rappelle par ailleurs que la feuille de route d'implémentation de cette tarification sera concertée avec le marché.

Concernant le lien entre les tarifs réseau et les tarifs de la commodité, ainsi que le signal prix, BRUGEL renvoie vers les points 3.1.2, 3.2.2, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent rapport. La structure tarifaire n'a pas été analysée uniquement sur l'angle réseau, il convient de rappeler que les principales structures tarifaires ont été discutée sous l'angle de 17 critères dans le rapport de motivation.

BRUGEL partage le fait que le déplacement de charge sur base de signaux tarifaire ne peut être envisagé comme l'unique alternative durable au développement du réseau. La méthodologie (partie I) soutient par ailleurs le développement du réseau par l'introduction de coûts additionnels éventuels pour financer certains investissements de renforcement dans le réseau.

12.2 Appropriation et adhésion du consommateur

12.2.1 FEBEG

Pour la FEBEG, un élément majeur du succès potentiel de la proposition repose sur l'adhésion du consommateur à l'évolution proposée et son appropriation des principes qui la sous-tendent. Ce processus d'appropriation nécessite un temps relativement long.

A cet égard, la FEBEG reconnaît que la limitation à trois plages horaires est un élément favorable en vue de favoriser l'appropriation et l'adhésion des consommateurs au changement proposé, en proposant a priori une nouvelle structure simple et compréhensible. L'entrée en vigueur de la tarification évoluée, trois ans après le début de la période tarifaire, offre aux consommateurs une période préalable d'appropriation suffisamment longue.

Cependant, cette appropriation et adhésion du consommateur nécessitera également de la part des autorités, une campagne d'information et de communication ainsi que le développement et la mise à disposition d'outils de simulation simples et pédagogiques qui rendent la nouvelle structure tarifaire plus tangible pour les URD. La FEBEG insiste pour que la préparation et la mise à disposition de ces outils débutent avec un timing préalable suffisant pour permettre une mise en œuvre efficace de la nouvelle tarification.

12.2.2 BRUGEL

BRUGEL est consciente de l'importance de l'adhésion des URD à la tarification évoluée et a demandé à Sibelga de prévoir une campagne de communication et des outils d'information à destination des consommateurs.

Cette nouvelle tarification s'entend être d'application sur une longue période.

12.3 Adéquation du rythme de déploiement des compteurs digitaux

12.3.1 FEBEG

Pour la FEBEG, les objectifs recherchés par le projet de tarification évoluée ne pourront être efficacement et pleinement rencontrés, qu'à la condition qu'un taux de pénétration suffisant de compteurs digitaux soit atteint à Bruxelles fin 2028. Il est primordial pour la FEBEG que le projet de structure tarifaire, s'accompagne d'une révision des conditions de déploiement des compteurs digitaux en Région de Bruxelles-Capitale. Les conditions légales qui président actuellement à ce déploiement restent trop contraignantes pour atteindre un rythme de déploiement en adéquation avec les objectifs recherchés par la tarification évolutive.

La FEBEG plaide ainsi pour une révision des conditions fixées en matière de consentement à l'activation de la fonction communicante. Ces conditions constituent un frein majeur au déploiement. Elles engendrent des conséquences opérationnelles complexes en termes de gestion et sont coûteuse pour le système énergétique, ce alors que le gestionnaire de réseau reste soumis, à des règles extrêmement strictes en matière de protection, de gestion et de traitement de données. La FEBEG plaide pour une approche basée sur un système d'opt-out ou à minima pour une simplification des règles entourant les conditions actuelles d'opt-in.

12.3.2 BRUGEL

BRUGEL, dans les limites de ses compétences, estime que les compteurs intelligents sont un maillon indispensable de la transition énergétique, et encourage leur déploiement dans la Région (voir partie I de la méthodologie tarifaire 2025-2029).

Les prévisions actuelles laissent apparaître un nombre d'environ 350.000 compteurs déployés à l'horizon 2028, ce qui semble plus que suffisant pour justifier l'implémentation par le marché d'une tarification évoluée, compte tenu de l'évolution des usages et des défis auxquels le réseau de distribution devra faire face dans le cadre de la transition énergétique.

L'ordonnance électricité dispose que l'accord de l'URD est requis si l'installation s'inscrit dans le cadre du déploiement systématique et opportuniste des CI à l'initiative du GRD. Néanmoins, cette installation s'opère sur base d'acceptation tacite du client avec possibilité d'opt-out conformément au Règlement technique en vigueur à partir du 1^{er} avril 2024.

BRUGEL renvoie pour le surplus vers son avis d'initiative relatif au déploiement, au placement et à l'utilisation des compteurs intelligents et aux recommandations qu'il contient.

12.4 Délais d'implémentation

12.4.1 FEBEG

La FEBEG constate que les différents jalons d'approbation et de timing fixés par le projet induisent un délai de quatre ans avant l'introduction de la tarification évoluée. L'approbation finale de la méthodologie et sa publication étant prévue le 28.02.2024.

La FEBEG soutient cette approche et demande que les délais et jalons posés au cours des futures étapes soient également respectés. La FEBEG demande également à l'ensemble des acteurs concernés que dès l'approbation finale de la méthodologie puisse débiter le trajet de programmation et d'implémentation au sein de la plateforme de marché ATRIAS.

12.4.2 BRUGEL

BRUGEL, dans le cadre de ses compétences, assurera un suivi de la mise en place de la tarification évoluée, en ce compris des délais dans Atrias. Par ailleurs, la feuille de route de Sibelga sur l'implémentation de la tarification évoluée devrait présenter les développements nécessaires au niveau de la plateforme Atrias.

12.5 Stabilité de la proposition mise en place

12.5.1 FEBEG

Pour la FEBEG, il est fondamental que la future structure mise en place soit stable dans le temps, et se maintienne au minimum au cours de la prochaine période tarifaire 2029-2034. Ceci est indispensable, tant pour les investissements consentis que pour les adaptations opérationnelles des acteurs, ainsi que pour l'adhésion et la compréhension du consommateur notamment. Également en termes de sourcing et de gestion d'équilibrage des nouveaux profils induits par la nouvelle tarification, une stabilité de la proposition est requise.

Pour la FEBEG il est crucial que le ratio du nombre d'heures entre heures creuses, heures pleines et heures de pointe ne fassent pas - ou à minima – l'objet de modifications à travers le temps. En effet, un changement dans ces ratios (la proportion du nombre d'heures de chaque plage) présente des impacts pour les fournisseurs en termes de sourcing, mais également pour le BRP qui doit être en mesure d'anticiper tout changement de profil de consommation.

12.5.2 BRUGEL

BRUGEL estime en effet que la structure tarifaire évoluée implémentée par la présente méthodologie tarifaire doit être durable, et ne pas subir de modifications fondamentales au cours des prochaines années. Néanmoins les paramètres qui en font partie sont susceptibles d'évoluer, à l'issue de concertations avec les acteurs concernés, si le besoin s'en fait ressentir.

Dans ce cadre, BRUGEL insiste sur l'importance de recevoir à temps le feedback des acteurs concernés, en ce compris les fournisseurs et la FEBEG, dans le cadre de l'établissement par Sibelga de la feuille de route relative à l'implémentation de la tarification évoluée.

À propos du cas spécifique du ratio heures creuses/heures pleines, BRUGEL renvoie au rapport de motivation, et aux réactions dans le présent rapport, qui laissent entendre que la proposition formulée dans la présente méthodologie et dans le rapport de motivation lié pourrait être confirmée lors de la remise par Sibelga de l'analyse d'impact de la tarification évoluée.

12.6 Impacts sur les processus de settlement

12.6.1 FEBEG

La nouvelle structure tarifaire proposée requiert des adaptations au niveau des données de mesures et par conséquent sur la procédure d'allocation.

Le changement de structure tarifaire ne peut détériorer la qualité et la capacité de prédictions comportementales des consommateurs par les fournisseurs, ou les BRP, ce en vue de limiter au maximum les coûts de déséquilibre. Les processus de pré-allocation et d'allocations doivent donc être également revus pour correspondre aux changements observés. Notamment, si les registres de comptage sur base de données quart-horaires, l'allocation doit être adaptée en conséquence.

12.6.2 BRUGEL

Le MIG actuel permet d'intégrer les données (mensuelles ou quart-horaires) des compteurs intelligents dans le processus d'allocation. A notre connaissance, il n'y a pas lieu d'adapter le processus d'allocation. BRUGEL ne comprend pas comment la mise à disposition des données réelles issues des compteurs intelligents pourrait détériorer la capacité de prédiction des fournisseurs et des BRP. BRUGEL comprend qu'une phase d'apprentissage et d'accumulation de connaissance sur le comportement énergétique des consommateurs est nécessaire avec le déploiement progressif des compteurs intelligents et la mise en œuvre de nouvelles plages tarifaires pour les coûts d'utilisation du réseau. BRUGEL restera attentifs aux préoccupations des fournisseurs pour ce qui concerne la mise à disposition des données d'allocation de qualité.

12.7 Une harmonisation entre régions est indispensable

12.7.1 FEBEG

La FEBEG constate que l'évolution des différentes structures tarifaires dans chaque région du pays est actuellement en réflexion. Elles évoluent à des rythmes différents, selon des modalités différentes et avec dates d'entrées en vigueur prévues différentes. Outre les coûts engendrés pour les fournisseurs, ces designs de tarifs régionaux différents vont conduire à des offres commerciales très différentes d'une région à l'autre. Cette évolution se fera au détriment des consommateurs, du fait des tailles de marché extrêmement réduites qui ne permettant ni économie d'échelle ni échange d'expertise. Il est probable qu'un design de tarification commun ne puisse pas être établi entre les régions, du fait de circonstances politique, d'historique et de cadre de référence différents. En revanche, la FEBEG demande d'harmoniser au maximum tout ce qui peut l'être. Ainsi une définition commune des jours et des heures qui composent les plages horaires, voire leur nombre, doit être recherchée entre régions.

12.7.2 BRUGEL

BRUGEL prévoit en effet de se concerter avec les autres régulateurs afin de prévoir que la structure tarifaire converge au maximum avec ce qui est proposé dans les autres régions. Par exemple, et autant que faire se peut, les tranches horaires fixées à Bruxelles seront compatibles avec celles décidées en Wallonie. La feuille de route qui sera remise par Sibelga le 30/9/2025 et le temps restant sera mis à profit tant par le régulateur que par l'opérateur pour rendre la transition vers la tarification évoluée aussi fluide que possible.

Par ailleurs, BRUGEL doit être en mesure de motiver les différentes orientations et décisions tarifaires qui sont prises. Les contraintes techniques différentes d'une ville-région comme Bruxelles peuvent être différentes de celles d'autres régions. Il peut être risqué et discutable au niveau du régulateur de donner des signaux tarifaires non cohérents aux URD sous prétexte d'une uniformité entre région.

12.8 Tarification des bornes publiques de rechargement

12.8.1 FEBEG

La FEBEG demande qu'une attention particulière soit apportée aux conséquences potentielles de la tarification proposée sur les bornes publiques de rechargement pour véhicules électriques. Tout en soutenant l'approche générale incitative de la proposition tarifaire, cette approche ne semble cependant pas adaptée aux bornes de recharge publiques qui répondent à des besoins de consommation très peu déplaçables (répondre à un besoin de rechargement non prévu ou très peu anticipable par le consommateur). Défavoriser financièrement le coût de rechargement à certaines périodes de pointe, pourrait non seulement impacter la rentabilité (souvent faible) des bornes publiques de rechargement,

mais également représenter un obstacle supplémentaire à l'atteinte des objectifs d'électrification de la mobilité.

La FEBEG demande que ce point soit spécifiquement analysé lors du futur exercice de simulation et/ou de lignes directrices.

12.8.2 BRUGEL

BRUGEL entend établir une tarification ne freinant pas la transition énergétique et donc l'électrification des usages. Une tarification équilibrée doit également refléter les coûts que le service rendu induit et être non discriminatoire. Ces différents objectifs doivent être conciliés afin d'obtenir une tarification juste.

BRUGEL renvoie au point 3.1 du rapport de motivation qui envisage (et exclut) la différenciation des tarifs de distribution en fonction de l'usage qui est fait de l'énergie distribuée.

La situation particulière des bornes de recharges publiques sera prise en compte dans les simulations et l'établissement par Sibelga de la feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée du 30/9/2025.

D'une manière générale, BRUGEL ne compte pas favoriser la recharge publique au détriment des autres usages ou de la recharge à domicile.

Une tarification différenciée par usage présente un risque élevé de discrimination que BRUGEL entend éviter.

12.9 Tarifs non-périodiques : suppression des frais de fermeture de compteurs pour le segment professionnel

12.9.1 FEBEG

La FEBEG constate que le projet propose de supprimer les frais pour fermeture de compteur d'un client professionnel. La FEBEG soutient cette proposition.

12.9.2 BRUGEL

Ce point ne soulève pas de réaction particulière.

13 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

13.1 Gouvernement

En ce qui concerne la proposition tarifaire, le Gouvernement estime qu'il ne peut être considéré comme seule réponse au besoin de gestion de la pointe de consommation, la mise en place d'un tarif de distribution dissuasif pour l'ensemble des ménages aux heures où les ménages ont le plus besoin d'énergie sans distinction sur les usages. Si un ménage possédant un véhicule électrique et la possibilité de le recharger à domicile peut agir sur le déplacement de sa charge, cela ne représente qu'un très faible nombre, certes appelé à grandir, au vu du caractère urbanisé de la Région bruxelloise. A contrario, la grande majorité des ménages, dont la consommation répond à des usages essentiels (s'éclairer, cuisiner, etc.) ne pourra pas structurellement organiser le déplacement – hors des heures de pointe – de ses besoins en énergie. En effet, on imagine difficilement qu'une famille cesse de s'éclairer et de cuisiner en fin de journée pour répondre au « signal prix » imposé par le tarif de distribution auquel elle ne peut de toute façon pas échapper. Dès lors, il existe un risque non-négligeable que le modèle tarifaire envisagé constitue, pour des clients résidentiels, un levier supplémentaire de précarisation énergétique en sanctionnant financièrement les ménages pour avoir consommé l'énergie dont ils avaient besoin au moment où ils en avaient besoin et en encourageant l'auto-privation sur des besoins de première nécessité. S'il est souhaitable d'envisager certaines évolutions du modèle tarifaire, celles-ci doivent être conçues avec toute l'attention nécessaire aux considérations qui précèdent. A défaut, l'évolution de la structure tarifaire contribuera à l'exacerbation des inégalités sociales en n'apportant des bénéfices qu'à une portion limitée de la population bruxelloise et en engendrant les conséquences négatives pour l'ensemble des autres ménages, et plus particulièrement encore ceux en situation de précarité.

13.2 BRUGEL

Le présent rapport de consultation vise à répondre aux remarques formulées quant au projet de méthodologie tarifaire (partie 2) et la proposition tarifaire de Sibelga est attendue pour fin mai 2024.

BRUGEL rappelle qu'il n'est pas dans ses objectifs d'implémenter un tarif dissuasif, mais uniquement d'envoyer des signaux tarifaires cohérents afin que le réseau de distribution puisse faire face aux défis posés par la transition énergétique.²³ Certaines périodes d'utilisation du réseau pourraient être plus chères que d'autres (comme c'est le cas actuellement) sans que l'utilisation à ces périodes ne soit rendue prohibitive. BRUGEL estime, comme il est explicité précédemment dans ce rapport de consultation, que si les charges déplaçables sont effectivement déplacées aux moments où le réseau est moins utilisé, l'ensemble de la communauté en profitera.

Entamer dès que possible cette transition vers une tarification incluant un incitant à une utilisation vertueuse du réseau est de nature à limiter les investissements dans le réseau sur le long terme.

BRUGEL estime que ne rien faire n'est pas envisageable car cela pénaliserait l'ensemble des acteurs tout en risquant de diminuer le confort d'utilisation du réseau de distribution. Par ailleurs, BRUGEL tient à préciser que le mécanisme de puissance souscrite, introduit par la

²³ Cet aspect est abordé également aux points 3.2.2 et 5.2.2.

tarification évoluée et qui n'est pas remis en cause ici, adresse également la gestion de la pointe de consommation.

Lors des phases ultérieures (simulations, paramétrisation) de l'implémentation de la tarification évoluée qui sera appliquée à partir de 2028, BRUGEL accordera dans cet exercice d'analyse d'impact, une attention particulière aux URD précarisés et résidentiels dont la flexibilité est peut-être réduite.

Le fait que les tarifs de distribution envoient un signal prix est indissociable du principe de réfectivité des coûts. En effet, le tarif de distribution, par sa nature *cost reflective*, va envoyer un signal prix au consommateur, qui va pouvoir trouver l'optimum entre utiliser le réseau de distribution et/ou adapter sa consommation. L'une des responsabilités d'un régulateur est de s'assurer que les tarifs de distribution soient *cost-réfectifs*, afin que les usagers puissent réagir aux signaux qu'ils reçoivent. Ceci implique également que les tarifs de distribution ne devraient pas inclure de soutien à d'autres objectifs stratégiques, comme indiqué dans l'article 18(1) du Règlement 943/2019²⁴.

Par ailleurs, l'un des autres principes phares dans l'établissement des tarifs porte sur la non-discrimination²⁵. Dès lors, le régulateur ne respecterait pas ces principes fondamentaux s'il évitait d'adopter des tarifs qui permettent d'envoyer un signal prix aux consommateurs, sous prétexte que l'ensemble des consommateurs ne seraient pas en mesure de réagir au signal prix en question. Il est en tout état de cause préférable que des mesures spécifiques de soutien soient adoptées pour protéger les consommateurs les plus vulnérables en dehors de la structure tarifaire²⁶.

Il est donc du devoir du régulateur de donner un signal prix cohérent aux consommateurs indépendamment de leurs situations individuelles et de la nature de leur usage.

De plus, BRUGEL souligne à nouveau que le signal prix donné au consommateur est altéré dans la mesure où presque un tiers des tarifs de distribution sont des surcharges ou des missions de services publics qui sont en net augmentation ces dernières années et qui ne relèvent pas de la compétence du régulateur. Sortir de la facture tous les éléments perturbant le signal prix (redevance de voirie, éclairage public et autres MSP, surcharges) augmenterait l'efficacité de la tarification. Ces éléments ont été exclus de la tarification évoluée. Au vu de l'électrification des usages, les gros consommateurs, vulnérables ou non, contribueront de plus en plus au financement de ces surcharges/missions de services publics ce qui peut poser question.

En outre, BRUGEL estime qu'il n'est pas fondé de parler de dissuasion/sanction financière alors que l'impact sur la facture totale de distribution n'est pas encore connu (par exemple, les clients précarisés (hors bénéficiaires du TSS) ayant des consommations plus élevées que la moyenne pourraient être avantagés...). Enfin, si l'approche retenue dans l'établissement de la structure tarifaire devait être purement *cost reflective*, un tarif avec un fort poids capacitaire aurait pu être

²⁴ CEER Paper on Electricity Distribution Tariffs Supporting the Energy Transition, Distribution Systems Working Group, 20 April 2020, p. 10 ; article 18(1) du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, *J.O.U.E.*, L 158, 16 juin 2019, p. 54.

²⁵ Art. 9quinquies, 6°, de l'ordonnance électricité.

²⁶ C'est d'ailleurs très généralement ce qui est mis en place dans les autres pays européens ; cela permet de concilier les principes de *cost-réfectivité* et donc de ne pas brouiller les signaux prix, tout en protégeant les consommateurs qui en ont besoin. Voir ACER, *Report on Electricity Transmission and Distribution Tariff Methodologies in Europe*, January 2023, p. 166, https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Publications/ACER_electricity_network_tariff_report.pdf

recommandé ce qui présente également de nombreux désavantages comme développé dans le rapport de motivation analysant différentes structures tarifaires sous l'angle de plusieurs critères.

13.3 Gouvernement

Le Gouvernement rappelle que le cadre régional relatif au déploiement des compteurs intelligents identifie les segments prioritaires de déploiement en fonction de l'usage du réseau. L'ordonnance cible prioritairement les gros consommateurs les clients qui ont des usages spécifiques du réseau, avec notamment présence de bornes de recharge pour véhicule électrique, installations photovoltaïques, unités de stockage, etc. Le Gouvernement invite BRUGEL à considérer la proposition tarifaire selon la même logique en préservant au maximum les usages qui répondent à des besoins essentiels non-déplaçables liés à la vie domestique et en maîtrisant les besoins de dimensionnement du réseau via des tarifs incitatifs sur les autres usages identifiés dans le cadre de déploiement prioritaire des compteurs intelligents).

13.4 BRUGEL

La méthodologie tarifaire mise à consultation publique par BRUGEL s'inscrit pleinement dans le cadre régional (ordonnantiel) relatif au déploiement des compteurs intelligents et à leur usage pour la réussite de la transition énergétique.

En effet, la tarification évoluée s'appliquera aux différentes niches visées par l'ordonnance²⁷ (en ce compris la niche « à la demande du client »), pour autant que ces derniers consentent à l'utilisation des données recueillies par le compteur intelligent.

A ce stade, la tarification évoluée s'appliquera en priorité aux consommateurs qui y consentent.

Enfin, la maîtrise des besoins de dimensionnement du réseau est un enjeu fondamental pour BRUGEL et cet objectif est activement poursuivi dans la méthodologie tarifaire, principalement à l'aide du tarif (non périodique) pour le renforcement du réseau à la suite d'une demande de renforcement d'un point de raccordement BT (voir point 6.3.2.6 de la méthodologie). Dans une moindre mesure, et sur un plus long terme, le tarif appliqué à la puissance souscrite participera également au dimensionnement adéquat du réseau de distribution (voir point 7.4.2.2.2 de la méthodologie).

13.5 Gouvernement

Il n'est également pas justifié d'imposer des tarifs dissuasifs en l'absence de coûts spécifiques entraînés par le client visé. Les tarifs applicables doivent refléter les coûts associés à la prestation ou à l'utilisation du réseau, en étant proportionnés, raisonnables et non discriminatoires. Il apparaît cependant que la proposition actuelle dévie de l'intention législative en imposant des sanctions financières à ceux qui n'acceptent pas favorablement la proposition du gestionnaire du réseau de distribution concernant l'installation d'un compteur intelligent ou qui refusent leur consentement pour le transfert de leurs données à caractère personnel.

Cette approche inverse la logique d'adhésion en faveur d'une logique punitive basée sur des tarifs dissuasifs. Des exemples concrets de ces tarifs incluent la mise en place d'une sanction financière pour l'installation d'un compteur intelligent après un refus de la proposition du gestionnaire de réseau, ainsi qu'un tarif heures pleines 24h/24 pour ceux qui optent pour un tarif unique ou refusent de consentir à

²⁷ L'ordonnance impose le placement d'un compteur intelligent dans certaines niches sans aucune disposition transitoire.

la collecte de leurs données à caractère personnel. Ces tarifs vont à l'encontre de l'ordonnance qui stipule que l'installation doit être basée sur une proposition dans certains cas, et que le transfert de données personnelles doit être basé sur le consentement dans d'autres cas définis dans l'ordonnance. Ces sanctions financières sont imposées sans démonstration préalable de leur caractère proportionné, raisonnable et non-discriminatoire. Dans le cas de clients vulnérables, ces sanctions exerceront une pression financière sur l'équilibre budgétaire du ménage.

13.6 BRUGEL

Comme indiqué dans le rapport de motivation, le réseau de distribution est généralement dimensionné en fonction de la pointe de puissance synchrone d'utilisation. Les investissements requis par ce dimensionnement représentent des coûts qui doivent être financés par les tarifs de distribution.

Comme indiqué par ailleurs dans le présent rapport, BRUGEL ne prévoit pas d'implémenter des tarifs dissuasifs, mais bien d'utiliser des signaux tarifaires pour inciter les URD à utiliser le réseau de distribution de manière vertueuse afin de lui permettre de relever avec succès et au meilleur coût pour la société les défis posés par la transition énergétique.

Il n'est en aucun cas prévu de sanctionner les URD BT mais de les inciter à utiliser mieux le réseau. Cette meilleure utilisation du réseau de distribution repose, en ce qui concerne la BT, sur l'utilisation des possibilités offertes par les compteurs intelligents, et BRUGEL estime que dans l'intérêt de la collectivité, ne pas utiliser les capacités technologiques disponibles pour améliorer l'utilisation générale du réseau serait discutable.

13.7 Gouvernement

Une transition énergétique juste repose sur une multitude de leviers complémentaires parmi lesquels des tarifs de distribution maîtrisés et équitables sont essentiels. Le Gouvernement attire donc toute l'attention de BRUGEL et Sibelga sur l'opportunité de réévaluer la pertinence de la proposition tarifaire au minimum au regard des enjeux suivants :

- *Ne pas sanctionner financièrement le consommateur d'électricité pour les usages essentiels (cuisson, éclairage, chauffage, etc.) par la création de nouvelles plages horaires. Il est souligné par le Gouvernement le risque de leur envoyer un signal prix auquel ils ne seront pas en mesure de répondre ;*
- *Respecter l'intention des ordonnances visant à définir un cadre attractif et favorisant l'accès des ménages, y compris des ménages vulnérables, au compteur intelligent.*
- *Maîtriser l'impact financier proportionnel des termes fixes, dont le tarif capacitaire, sur la facture d'énergie des petits consommateurs.*
- *Sur l'importance de limiter le niveau de complexité du modèle tarifaire, de communiquer et d'accompagner ces changements : il est soulevé par le Gouvernement l'intérêt d'assurer une période transitoire prévue, et appuyons sur l'importance de communiquer sur les changements à venir.*

En effet, sans une réponse adéquate à ces enjeux, la structure tarifaire pourrait conduire à l'application de fait d'une tarification injuste socialement voire discriminatoire, disproportionnée et contradictoire avec l'enjeu de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

I 3.8 BRUGEL

La proposition tarifaire est établie par Sibelga sur base de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL. La proposition tarifaire est attendue fin mai 2024.

À propos des différents points évoqués par le Gouvernement :

- Comme évoqué à plusieurs reprises dans le présent rapport, il ne s'agit pas, dans le cadre de la tarification évoluée qui sera appliquée à partir de 2028, de sanctionner les URD, mais bien d'envoyer un signal tarifaire aux utilisateurs du réseau de distribution afin que celui-ci puisse relever le défi de la transition énergétique.

Il convient également de noter que les paramètres applicables à la tarification évoluée doivent encore être définis, et que cela se fera en concertation avec les différents acteurs bruxellois. En outre, rien n'indique que l'introduction de la tarification évoluée renchérit la facture de distribution. Compte-tenu de nombreuses incertitudes (réactions des consommateurs, tensions entre plages, etc...) cette affirmation apparaît largement prématurée et infondée.

Enfin, BRUGEL estime qu'il est de son devoir de régulateur que de donner un signal prix cohérent aux consommateurs indépendamment de leurs situations individuelles et de la nature de leur usage.

- BRUGEL estime que le compteur intelligent est un maillon essentiel de la transition énergétique à condition que ses capacités soient utilisées à bon escient, comme le prévoit la méthodologie tarifaire 2025-2029 via la tarification évoluée applicable à partir du 1/1/2028 pour les URD BT<56kVA. À ce titre, BRUGEL prévoit que le remplacement du compteur classique par un compteur intelligent soit totalement gratuit (en ce compris les éventuels travaux d'assainissement) pour tous les URD concernés en Région de Bruxelles-Capitale. L'intention actuelle de BRUGEL est que la tarification évoluée soit appliquée à tous les URD BT<56kVA et qu'elle soit attractive pour les URD qui en bénéficient.
- Le tarif capacitaire tel qu'il est prévu dans la tarification évoluée, appelé tarification à la puissance souscrite, sera partiellement maîtrisable par les petits consommateurs car ils pourront eux-mêmes décider du seuil qui leur convient le mieux.
- Sur le dernier point, BRUGEL partage ce point de vue et a d'ailleurs demandé à Sibelga de présenter un plan de communication dans sa feuille de route de mise en œuvre. BRUGEL veillera également à communiquer sur ce sujet à l'avenir.

* *

*